



Mairie d'Amilly
B.P. 909
45209 AMILLY CEDEX
Direction Générale

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY
DU 29 JUIN 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 29 Juin à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 juin, s'est réuni en séance publique **sous la présidence de Monsieur DUPATY Gérard, Maire et sous la présidence de Madame Françoise BEDU pour le vote du Compte Administratif 2021 du budget de la Ville.**

ETAIENT PRESENTS :

MM. DUPATY, BOUQUET, Mmes FEVRIER (à compter du point II-2), BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU, MM. FOURNEL, ABRAHAM, BONCENS, Mme FARNAULT, M. VERBEKE, Mme QUINTANA, M. PATRIGEON, Mme PENIN, M. VOLTEAU, Mmes FOUBET, PLICHON

Adjoint(e)s et Conseiller(e)s Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. LECLOU	Pouvoir à M. VOLTEAU
Mme TURBEAUX-JULIEN	Pouvoir à Mme QUINTANA
Mme MOLINA-AUBERT	Pouvoir à Mme CARRIAU
M. SALL	Pouvoir à Mme FEVRIER
M. RAISONNIER	Pouvoir à M. BOUQUET
Mme HUTSEBAUT	Pouvoir à Mme FARNAULT
M. BEAULIER	Pouvoir à Mme PLICHON
M. GABORET	Pouvoir à Mme PLICHON

ETAIENT ABSENTS

M. DAUNAY, excusé
M. DESPLANCHES

Madame FOUBET Gladys remplit les fonctions de Secrétaire de Séance.

L'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10/11/2021, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, prolonge jusqu'au 31/07/2022, notamment les mesures suivantes : fixation du quorum au tiers des membres présents (soit 11 pour le Conseil Municipal d'Amilly) et possibilité pour un Conseiller Municipal de disposer de 2 pouvoirs

Le quorum fixé à 11 étant atteint, Monsieur Gérard DUPATY, Président, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19 heures.

Le quorum est respecté durant toute la séance.

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 29 JUIN 2022

ORDRE DU JOUR

I MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

II BUDGET / FINANCES

Budget principal de la Ville

- 1°) Compte de Gestion du Comptable public - exercice 2021
- 2°) Compte Administratif – exercice 2021
- 3°) Affectation de l'excédent de fonctionnement 2021
- 4°) Budget supplémentaire – exercice 2022
- 5°) Admission en créance éteinte et en non-valeur de produits irrécouvrables
- 6°) Correction sur exercices antérieurs des amortissements des immobilisations

III AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / ENVIRONNEMENT

- 1°) Rue Peynault : cession d'une parcelle communale
- 2°) Lieu-dit Les Grands Champs : cession d'un terrain situé à l'angle de l'Avenue du Docteur Schweitzer et de la rue des Bourgoins
- 3°) Espace naturel des Savoies et des Népruns : convention de mise à disposition gratuite de terres communales
- 4°) Conclusion d'une convention relative aux certificats d'économie d'énergie
- 5°) Carrefour du Gros Moulin / Rue Raymond Tellier : convention avec Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques
- 6°) Rue du Gros Moulin : convention avec le Département pour l'enfouissement de réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs

IV SERVICES PUBLICS DELEGUES

- 1°) Service public de transport et distribution de chaleur : avenant 5 à la Convention de délégation conclue avec DALKIA
- 2°) Présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2021 (pour information)
- 3°) Rapports 2021 des délégataires sur l'exploitation des services publics de distribution de gaz et de chaleur (pour information)

V CULTURE / RELATIONS INTERNATIONALES

- 1°) Ecole d'art : tarifs pour les années 2023 et 2024
- 2°) Cours de conversation : tarifs pour les années 2023 et 2024

CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY DU 29 JUIN 2022

ORDRE DU JOUR (suite)

VI EDUCATION / ENFANCE

- 1°) Frais de scolarisation pour l'année scolaire 2022 / 2023
- 2°) Participation aux frais de scolarité pour les enfants amillois scolarisés dans une Commune de l'Agglomération Montargoise au titre de l'année 2022 / 2023

VII AFFAIRES SOCIALES

Désignation d'un représentant de la Commune à l'ADAPAGE

VIII RESSOURCES HUMAINES

- 1°) Modification du tableau des effectifs
- 2°) Versement d'une indemnité pour frais de déplacement aux agents exerçant essentiellement des fonctions itinérantes

IX COMPTE RENDU DE DECISIONS

Les notes explicatives de synthèse des points inscrits à l'ordre du jour font l'objet d'exposés ci-joints

I MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1^{er} juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal suivants :

1°) Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal (art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance de CM est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du CM présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

2°) Suppression du compte-rendu de CM

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de CM. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

3°) Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

4°) Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

5°) Signature des délibérations

Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le Conseil Municipal est invité à adapter son Règlement Intérieur à cette réforme et à approuver la modification de ses articles 22 à 26, 28 et 38.

Il est rappelé que toute modification des extraits de codes cités dans le règlement emporte modification de celui-ci, ipso-facto, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°38/2022

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1^{er} juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal suivants :

- 1°) Procès-verbal de séance du Conseil Municipal
(art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance de CM est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du CM présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

- 2°) Suppression du compte-rendu de CM

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de CM. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

- 3°) Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante :
« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

- 4°) Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

- 5°) Signature des délibérations

Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu sa délibération n°62/2020 du 23 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Amilly,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à cette réforme,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Amilly à la réforme introduite par l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021,

APPROUVE la modification des articles 22 à 26, 28 et 38 dudit règlement intérieur et leur nouvelle rédaction comme suit :

Les textes transcrits en italique sont extraits du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 : VOTE

(article L 2121-20) : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions (dont les « refus de prendre part au vote ») ne sont pas comptabilisés.

(article L 2121-20) : *Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

(article L 2121-21) : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil Municipal vote donc de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin ordinaire, à main levée,
- au scrutin public, par appel nominal,
- au scrutin secret, par bulletins de vote déposés dans une urne

En cas de vote au scrutin public, le procès-verbal de séance indiquera le nom des votants et le sens de leur vote (article L2121-15 cité ci-après).

CHAPITRE QUATRIEME – ENREGISTREMENT DES SEANCES, TRANSCRIPTION DES DECISIONS ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS

ARTICLE 23 : ENREGISTREMENT DES SEANCES

(article L 2121-18) : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 (article 8 du présent règlement), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les séances publiques du Conseil Municipal font l'objet d'enregistrements audio gardés pendant la durée du mandat.

ARTICLE 24 : PUBLICITE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS

(article L 2121-25) : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAL

(article L2121-15) : *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les interventions en séance des conseillers municipaux peuvent être transmises par leurs auteurs et par écrit, à la Direction Générale pour conservation dans le dossier du Conseil Municipal en Mairie.

Le procès-verbal de chaque séance sera publié sur le site Internet de la Ville après approbation de celui-ci par le Conseil Municipal.

ARTICLE 26 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

(article L 2121-23) : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

ARTICLE 28 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

(article L 2121-26) : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

ARTICLE 38 : DATE D'EFFET

Le présent règlement, approuvé par délibération du 23 Septembre 2020 et modifié par délibération du 29 juin 2022, est applicable au Conseil Municipal d'Amilly pour la durée du mandat restant à courir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

II 1°) - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC 2021

Rapport

Les résultats de l'exercice 2021 du Compte de Gestion du Budget Principal de la Ville, établis par Madame BREGERE-MAILLET Comptable Publique, s'établissent comme suit, tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement :

COMPTE DE GESTION 2021 Résultats budgétaires de l'exercice	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
- Titres émis (hors 001 et 002)	6 914 380,30 €	20 223 275,93 €	27 137 656,23 €
- Mandats émis	7 010 164,92 €	17 691 461,34 €	24 701 626,26 €
- Résultat de l'exercice 2021 (exécution)	- 95 784,62 €	+ 2 531 814,59 €	+ 2 436 029,97 €

COMPTE DE GESTION 2021 Résultats d'exécution du Budget Principal	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
- Excédent 2020 reporté - Compte 001	14 046 459,85 €	5 089 585,42 €	19 136 045,27 €
- Affectation résultat Fonctionnement 2020 - Cpte 1068		- 4 000 000,00 €	- 4 000 000,00 €
- Résultat d'exécution 2021	- 95 784,62 €	+ 2 531 814,59 €	+ 2 436 029,97 €
- Résultat de clôture 2021 - Comptes 001 et 002	13 950 675,23 €	3 621 400,01 €	17 572 075,24 €

COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET PRINCIPAL	RESULTATS DE CLOTURE 2021
Section d'Investissement	13 950 675,23 €
Section de Fonctionnement	3 621 400,01 €
Résultat Total Excédentaire de :	17 572 075,24 €

Le document budgétaire est consultable dans son intégralité auprès du Service des Finances.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le Compte de Gestion 2021 établi par Madame BREGERE-MAILLET, Comptable Publique, pour le Budget Principal de la Ville.

Avis favorable de la Commission des Finances du 21/06/2022.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE (29 VOIX POUR)

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Département : LOIRET (45)

Commune : AMILLY

DELIBERATION N°39/2022 DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

Séance du 29 juin 2022

Concernant l'approbation du Compte de Gestion dressé par Madame le Trésorier Principal Municipal, Comptable publique pour la Commune

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, Madame la Comptable publique a dressé le Compte de Gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que Madame la Comptable publique ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) Statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2021 au 31 Décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

.../...

2°) Statue sur l'exécution du Budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) Statue sur la comptabilité des valeurs inactives,

4°) Précise que la reprise des résultats de 2021 en 2022 sera opérée au vu des résultats figurant sur le Compte de Gestion 2021, soit :

→ **13 950 675,23 €** (treize millions neuf cent cinquante mille six cent soixante-quinze euros et vingt-trois centimes) en investissement,

→ **3 621 400,01 €** (trois millions six cent vingt et un mille quatre cents euros et un centime) en fonctionnement,

5°) Après en avoir délibéré, **APPROUVE** le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2021, par Madame la Comptable publique, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, **PAR 29 VOIX POUR**,

6°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

PRESENTS: M. DUPATY, M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU, M. FOURNEL, M. ABRAHAM, M. BONCENS, Mme FARNAULT, M. VERBEKE, Mme QUINTANA, M. PATRIGEON, Mme PENIN, M. VOLTEAU, Mme FOUBET, Mme PLICHON.

POUVOIRS : M. LECLOU pouvoir à M. VOLTEAU, Mme TURBEAUX-JULIEN pouvoir à Mme QUINTANA, Mme MOLINA-AUBERT pouvoir à Mme CARRIAU, M.SALL pouvoir à Mme FEVRIER, M. RAISONNIER pouvoir à M. BOUQUET, Mme HUTSEBAUT pouvoir à Mme FARNAULT, M. GABORET pouvoir à Mme PLICHON, M. BEAULIER pouvoir à Mme PLICHON.

ABSENTS : Mme FEVRIER, M. DESPLANCHES, M. DAUNAY .

Fait et Délibéré à AMILLY, le 29 juin 2022

II 2°) - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapport

Le Compte Administratif comporte deux parties : la section de fonctionnement qui recense les ressources et les charges liées à la gestion des services de la Ville, et la section d'investissement qui reprend les ressources de financement et les dépenses réalisées sous forme de travaux et d'acquisitions.

Le Compte Administratif, pour une année donnée, permet de constater que les ressources allouées dans le cadre des budgets ont bien été utilisées conformément aux prévisions de fonctionnement des services et de réalisation des investissements.

Il est rappelé que les résultats de l'exercice 2021 du Compte de Gestion du Budget Principal établis par Madame BREGERE-MAILLET, Comptable Publique, sont concordants avec ceux du Compte Administratif 2021 du Budget Principal de la Ville, tant en section d'Investissement qu'en section de Fonctionnement.

Le total du Compte Administratif 2021 concernant les opérations réalisées, avant prise en compte des restes à réaliser de la section d'investissement, est de :

	Recettes	Dépenses	Soldes 2021	Soldes 2020	Soldes 2019
Section de Fonctionnement (Hors 002)	20 223 275,93 €	17 691 461,34 €	2 531 814,59 €	4 089 585,42 €	3 891 981,99€
Section d'Investissement (Hors 001)	6 914 380,30 €	7 010 164,92 €	- 95 784,62 €	1 818 209,25 €	-1 359 352,39€
Total	27 137 656,23 €	24 701 626,26 €	2 436 029,97 €	5 907 794,67 €	2 532 629.60€

Les dépenses réelles d'investissement sont en augmentation : 6 988 037,23 € en 2021 (contre 5 231 245,25 € en 2020) soit une variation de +33,58%.

A ce titre, on observe un fléchissement sur les fonds propres bien que les crédits reportés restent importants. Les subventions accordées par les différents financeurs, versées en 2021, s'élèvent à 613 232 € soit une évolution de 1,98% par rapport à l'année précédente.

Concernant la section de fonctionnement, le solde de clôture est de 2 531 814,59 € soit une baisse de 38,09 % par rapport à 2020. Les recettes réelles de fonctionnement restent stables mais les dépenses réelles de la même section augmentent de 11,59 % en 2021.

Il en ressort un solde d'exécution positif de **2 436 029,97 €** (contre 5 907 794,67 € en 2020 et 2 532 629,60 € en 2019) qui provient principalement de l'augmentation des dépenses des deux sections (investissement et fonctionnement) combinée à des réalisations relativement stables des recettes.

Le résultat brut global de 2021 s'avère excédentaire de **17 572 075,24 €** soit **13 950 675,23 €** pour la section d'investissement (14 046 459,85 € en 2020 et 12 228 250,60 € en 2019) et **3 621 400,01 €** pour le fonctionnement (5 089 585,42 € en 2020 et 4 891 981,99 € en 2019).

Après intégration des restes à réaliser en investissement (18 555 934,77 € en dépenses (contre 16 028 917,44 € en 2020 et 16 597 000 € en 2019) et 2 092 801,31 € en recettes (contre 1 954 767,25 € en 2020 et 3 182 000 € en 2019)), le résultat excédentaire net global 2021 s'élève à **1 108 941,78 €** (soit reprise d'excédent d'investissement 2020 : + 14 046 459,85 € + solde investissement 2021 : - 95 784,62 € + solde des reports 2021 : - 16 463 133,46 € + solde de fonctionnement 2021 : + 3 621 400,01 €).

Ce résultat excédentaire net global représente une baisse de 78,09% par rapport au résultat constaté l'année dernière (5 061 895,08 €) soit une diminution de 3 952 953,30 €.

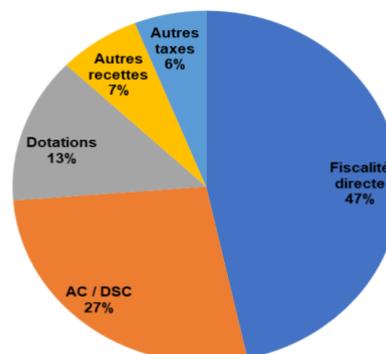
A / LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

I – Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont de l'ordre de 20 223 275,93 € en 2021 soit une légère augmentation de 0,41% par rapport à l'année précédente (20 140 210,56 € en 2020, 20 602 893,52 € en 2019).

Structure des RRF en 2021 :

La structure des recettes (en montants) reste relativement stable sur l'exercice 2021, avec une prépondérance des recettes de la fiscalité directes. L'évolution des recettes de la fiscalité directe est liée à la légère augmentation des bases observée en 2021 (1,002%).



Les recettes se déclinent en trois grandes catégories :

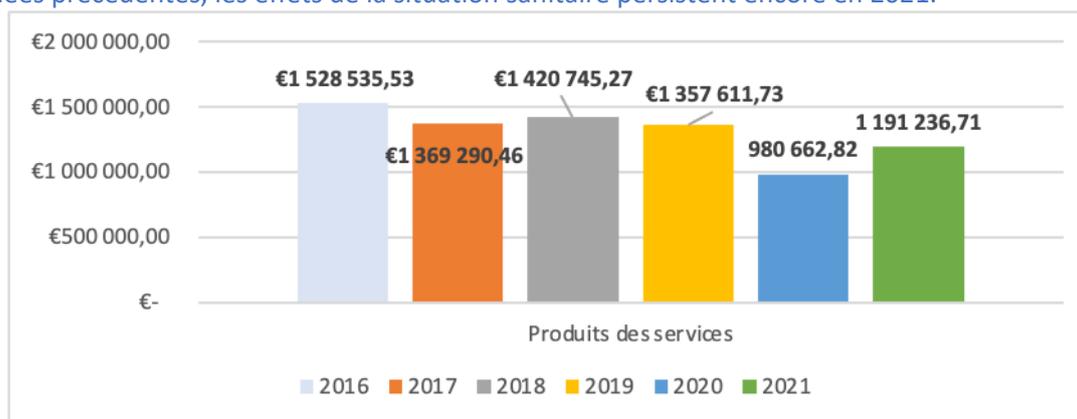
- les produits des services, ventes pour.....	1 191 236,71 € (contre 980 662,82 € en 2020)
- les impôts et taxes pour	16 109 900,62 € (contre 16 536 804,55 € en 2020)
- les dotations, participations pour	2 710 365,21 € (contre 2 142 541,07 € en 2020)

Les impôts et taxes sont principalement constitués par :

- La Taxe d'Habitation : 240 355 € à la suite de la réforme de la fiscalité (Résidences secondaires et logements vacants)*
- La Taxe Foncière Propriété Bâtie : 8 624 982 € (prévision), 8 620 216 € (régularisation bases)*
- La Taxe Foncière Propriété Non Bâtie : 92 519 € (prévision), 92 360 € (régularisation bases)*

Les autres recettes s'élèvent à 211 773,39 € (contre 480 202,12 € en 2020 et 554 424,81€ en 2019), dont 22 127,69 € d'opérations d'ordre (18 720,87 € en 2020 et 188 218,88€ en 2019).

Les produits des services connaissent une évolution de +21,47% par rapport à l'année précédente, évolution en dents de scie avec globalement de bons niveaux maintenus depuis 2016. L'année 2020 fait exception avec 980 662,82 € de recettes due à la crise sanitaire. La Ville n'a pas encore retrouvé les mêmes niveaux de recettes que les années précédentes, les effets de la situation sanitaire persistent encore en 2021.



Le chapitre 73 (impôts et taxes), **hors taxes locales et AME**, reste relativement stable. Les principales taxes concernées sont :

- le FPIC (Fonds de péréquation Part reversement) pour : 218 073 € (205 257 € en 2020)
- la taxe sur la publicité extérieure de : 121 450,59 € (343 050,88 € en 2020)
- la taxe sur la publicité foncière pour : 517 179,25 € (374 555,91 € en 2020)
- la taxe sur l'électricité pour : 297 717,71 € (289 730,52 € en 2020)

Concernant l'évolution des sommes reversées par l'AME, la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), maintenue dans son attribution nominative jusqu'en 2020, a connu une baisse sur 2019 liée à la revalorisation annuelle au titre des critères retenus (*population DGF, Potentiel Financier/revenu par habitant, croissance économique, km de voirie, dépenses de fonctionnement, logements sociaux*). Elle connaît à nouveau une baisse en 2021 de 4,12%.

Pour ce qui concerne l'Attribution de Compensation (AC), elle est stable depuis 2016 pour un total de 5 138 498 €.

	DSC			AC			FPIC		
	Montant	Evolution	%	Montant	Evolution	%	Montant	Evolution	%
2013	700 870			5 221 537			-37 950		
2014	546 680	-154 190	-22,00%	5 221 537	0	0,00%	19 413	57 363	-151,15%
2015	511 345	-35 335	-6,46%	5 195 998	-25 539	-0,49%	13 942	-5 471	-28,18%
2016	352 023	-159 322	-31,16%	5 138 498	-57 500	-1,11%	-7 688	-21 630	-155,14%
2017	353 830	1 807	+0,51%	5 138 498	0	0%	-42 161	-34 473	448,40%
2018	387 210	33 380	9,43%	5 138 498	0	0,00%	-48 916	-6 755	16,02%
2019	363 828	-23 382	-6,04%	5 138 498	0	0,00%	-19 296	29 620	-60,55%
2020	363 828	0	0,00%	5 138 498	0	0,00%	-5 574	13 722	-71,11%
2021	348 841	-14 987	-4,12%	5 138 498	0	0,00%	25 772	20 198	

S'agissant de l'ensemble des taxes sur la propriété, elles s'élèvent à 9 414 709 € en 2021 contre 9 818 947,50 € en 2020. Les allocations compensatrices versées par l'Etat à la suite des différentes exonérations qu'il a imposé aux collectivités territoriales représentent 1 081 643 € (*518 189 € pour 2020 et 486 124 € pour 2019, liée essentiellement à la Taxe d'Habitation*). Les recettes totales perçues au titre des taxes locales, y compris la compensation fiscale, connaissent une augmentation totale de 159 215,50 € (*1,54%*).

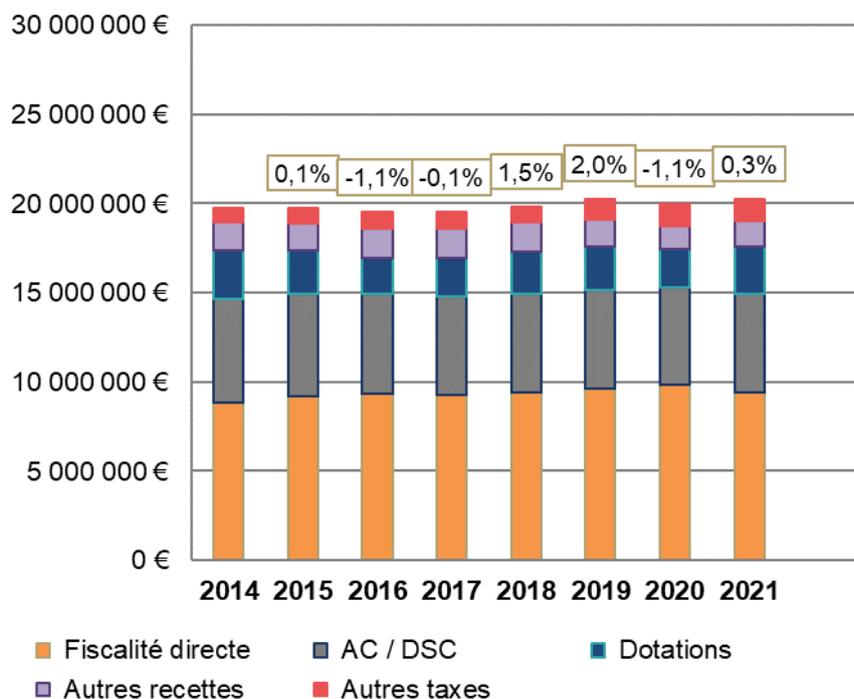
A côté de ces taxes, on retrouve habituellement les dotations et participations au chapitre 74, déduction faite des montants de la compensation de l'Etat, pour 1 628 722,21 € (*1 624 352,07 € en 2020*). Ce chapitre connaît une stabilité entre 2020 et 2021. Il est composé principalement :

- Des participations de l'Etat : 232 132,91€ (*184 632,27 € en 2020*)
- Des dotations régionales : 125 291,47 € (*115 502,58 € en 2020*)
- Des dotations départementales : 61 562,86 € (*59 250,05€ en 2020*)
- Des participations de la CAF : 774 986,75 € (*777 756,668 € en 2020*)

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) s'élève à 238 412 € contre 294 310 € en 2020, soit une diminution de 55 898 € (-18,99 %) (cf. tableau ci-dessous).

	Attribution		
	Montant	Evolution	%
2013	1 640 955	-26 270	-1,58%
2014	1 501 632	-139 323	-8,49%
2015	1 095 645	-405 987	-27,04%
2016	741 433	-354 212	-32,33%
2017	496 369	-245 064	-33,05%
2018	423 059	-73 310	-14,77%
2019	338 195	-84 864	-20,06%
2020	294 310	-43 885	-12,98%
2021	238 412	-55 898	-18,99%

Evolution des principales recettes réelles de fonctionnement (hors cessions)



Les autres postes de recettes n'appellent pas d'observations particulières, hormis une baisse des produits exceptionnels due essentiellement à la diminution des produits de cessions des immobilisations (- 94 201€).

II – Dépenses de fonctionnement

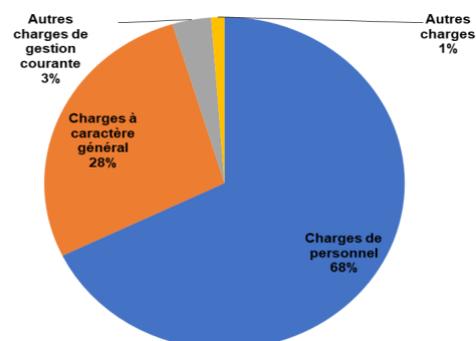
Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 17 691 461,34 € contre 16 050 625,14 € en 2020. Elles augmentent de 10,22% (1 640 836,20€).

Les dépenses se déclinent en trois grandes catégories :

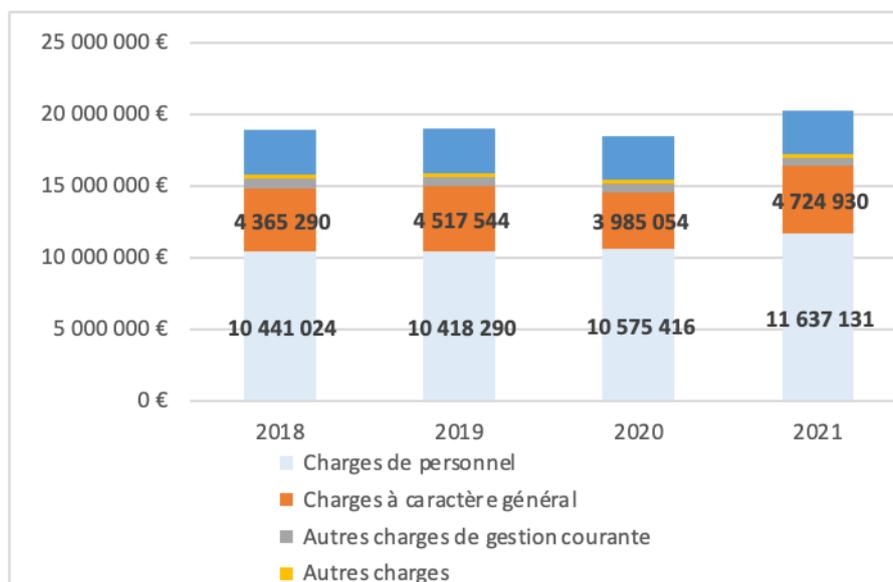
- les charges à caractère général pour 4 724 929,61 € (contre 3 985 054,32 € en 2020)
- les charges de personnel pour..... 11 637 131,30 € (contre 10 575 416,27 € en 2020)
- les autres charges de gestion courante pour 597 493,04 € (contre 603 929,25 € en 2020)

Structure des DRF en 2021 :

Les charges à caractère général évoluent en fonction de l'inflation, des services rendus à la population et de leur mode de gestion. Une évolution du chapitre égale à l'inflation implique une stabilité de la consommation réelle de charges à caractère général.



Evolution des principales dépenses réelles de fonctionnement (hors cessions)



La hausse importante du chapitre 011 à partir de 2021 (18,57%) peut s'expliquer par l'augmentation :

- ✓ des dépenses en fournitures d'entretien : + 71,66%, la crise sanitaire a entraîné une hausse des achats pour les besoins de désinfection au quotidien,
- ✓ des prestations de services : + 110,09%, dues essentiellement à l'augmentation des frais du ramassage scolaire de 104,87% et des dépenses d'entretien des espaces verts de 105,41%
- ✓ des dépenses relatives à la voirie communale et les réseaux : + 37,99%, nous enregistrons essentiellement une augmentation des réfections ponctuelles de voiries ainsi que la création de signalétique en 2021
- ✓ des dépenses de maintenance y compris l'informatique : + 13,96%
- ✓ du reversement effectué au profit de l'AME pour les dépenses relatives au RGPD : + 18 862,67 €
- ✓ des admissions en non-valeur et des créances éteintes : 255,79% et 425,43% respectivement
- ✓ de la contribution au fonds d'insertion des personnes handicapés : + 13 209,57 €

La masse salariale enregistre une augmentation de +10,04 % (+ 1 061 715,03 € par rapport à 2020).

En effet, l'augmentation du SMIC de 2,2% depuis octobre dernier, la réorganisation de certains services avec le recrutement de profils plus expérimentés et la généralisation du temps complet pour les agents d'entretien ont généré une augmentation de la masse salariale en plus de l'effet glissement vieillesse technicité (GVT).

Concernant les autres postes de dépenses réelles, ils n'appellent pas d'observations particulières hormis d'être globalement en diminution par rapport à l'an passé.

Notons également pour les opérations d'ordre de dotations aux amortissements un montant total de 477 499,87 € en 2021 contre 525 512,49 € en 2020 soit une baisse de 9,14 %.

L'inflation constatée au dernier trimestre 2021 a fortement augmenté atteignant 3,4% d'après l'INSEE. Le pic d'inflation pourrait se prolonger si les tensions actuellement observées sur les prix des intrants dans la production duraient plus longtemps que prévu ou si les prix de l'énergie augmentaient à nouveau. À moyen terme, la trajectoire de l'inflation dépendra de la transmission des hausses de prix aux salaires, et réciproquement.

Ces effets ont généré une augmentation conséquente des dépenses de la Ville, augmentation qui se poursuivra en 2022 voire 2023 en fonction de l'évolution de la situation économique mondiale.

I – Recettes d'investissement (pages 9/10)

Elles s'élèvent à 6 914 380,30 € (contre 7 073 508,37 €, Hors excédent d'investissement). Elles sont constituées principalement par les ressources suivantes que sont :

- l'excédent de fonctionnement capitalisé (2020 : 3 891 981,99 €) :	4 000 000,00 €
- les subventions/prêts d'investissement (2020 : 843 328,17 €) :	613 231,76 €
- les dotations fonds divers/réserves et recettes diverses :	1 773 993,67 €
Dont FCTVA pour 1 576 857 €	
TLE/TA pour 197 136,67 € (2020 :174 097,22 €)	
- les opérations d'ordre : transfert entre sections :	527 154,87 €

II – Dépenses d'investissement

Le montant global des dépenses d'investissement s'élève à 7 010 164,92 € (contre 5 255 299,12 € en 2020 et 6 468 031,56€ en 2019) et se répartit en trois grandes catégories :

➤ Des dépenses d'investissement financées par les ressources propres de la Ville
à hauteur de : 6 843 164,26 €

➤ Des opérations réalisées sous mandat dont le montant est de : 35 695,56 €

Il s'agit principalement de travaux réalisés pour le compte de l'AME, notamment de construction d'un Stand de tir.

➤ Des opérations diverses pour : 131 305,10 €

- ✓ Annuité en capital du prêt CAF (Maison Petite Enfance, ALSH Pailleterie) pour 75 000,00 €
- ✓ Reversement de la Taxe Aménagement pour 33 564,91 €
- ✓ Restitution de dépôts de garantie pour 612,50 €
- ✓ Opérations d'ordre patrimoniales/Divers pour 22 127,69 €

Ces résultats montrent que les opérations réalisées au cours de l'exercice 2021 se distinguent de ceux de l'exercice 2020 :

- par une augmentation des réalisations en matière de travaux pour les dépenses d'investissement. Il s'agit ici de dépenses relatives aux réceptions des bâtiments (garderie périscolaire du Clos Vinot...) et de la finalisation de certains chantiers, le rythme des paiements s'est accéléré en 2021 ;
- concernant les ressources perçues en investissement, elles sont de 2 914 380,30 € en 2021 contre 3 181 526,38 € en 2020. Des soldes de subventions non encaissés du fait du décalage entre l'enregistrement de la recette et son réel versement sont partiellement récupérés en plus du FCTVA sur les opérations d'investissement.
- par une augmentation des réalisations globales en termes de dépenses réelles de fonctionnement (11,59%).

De ce fait, après prise en compte des « restes à réaliser en investissement », le résultat net global 2021 est excédentaire de 1 108 941,78 € permettant ainsi d'alimenter le financement du budget supplémentaire 2022.

SECTION FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Excédent antérieur reporté		1 089 585,42 €	1 089 585,42 €
Prévisions 2021	19 471 544,60 €	21 195 948,00 €	
Réalisation 2021	17 691 461,34 €	20 223 275,93 €	2 531 814,59 €
Taux de réalisation	90,86%	95,41%	
Résultat net			3 621 400,01 €
SECTION INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Excédent antérieur reporté		14 046 459,85 €	14 046 459,85 €
Prévisions 2021	26 019 575,00 €	24 295 171,60 €	
Réalisation 2021	7 010 164,92 €	6 914 380,30 €	-95 784,62 €
Taux de réalisation	26,94%	28,46%	
Résultat net			13 950 675,23 €
TOTAL SECTIONS EN MOUVEMENTS BUDGETAIRES	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Excédent antérieur reporté		15 136 045,27 €	15 136 045,27 €
Prévisions 2021	45 491 119,60 €	45 491 119,60 €	
Réalisation 2021	24 701 626,26 €	27 137 656,23 €	2 436 029,97 €
Taux de réalisation	54,30%	59,65%	
Résultat brut			17 572 075,24 €
Restes à réaliser	18 555 934,77 €	2 092 801,31 €	-16 463 133,46 €
Résultat net			1 108 941,78 €

Concernant l'épargne disponible, la variation du Fonds De Roulement (FDR) et l'encours de la dette, les montants sont les suivants :

EPARGNE DE GESTION	2 947 320,56 €
EPARGNE BRUTE (CAF)	3 036 841,77 €
EPARGNE DISPONIBLE	2 961 841,77 €

Fonds de roulement AU 1^{er} JANVIER 2021	19 136 045 €
Fonds de roulement AU 31 DECEMBRE 2021	17 572 075 €

ENCOURS DE DETTE AU 1ER JANVIER	726 290 €
ENCOURS DE DETTE AU 31 DECEMBRE	651 290 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le Compte Administratif 2021 du budget principal de la Ville.

Avis favorable de la Commission des Finances du 21/06/2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE (30 VOIX POUR) sous la Présidence de Mme BEDU (le Maire s'étant retiré pour le vote)

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE <hr/> <u>Numéro SIRET</u> : 214 500 043 000 10 <u>Département</u> : LOIRET <u>Commune</u> : AMILLY	<u>DELIBERATION N°40/2022 DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2021</u> <hr/> <u>Séance du</u> : 29 Juin 2022 <u>Date de convocation</u> : 23 Juin 2022 <u>Date de publication</u> : 07 Juillet 2022	Nombre de Conseillers en exercice..... 33 Nombre de Conseillers présents 23 Nombre de suffrages exprimés 30
---	---	--

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame BEDU doyenne de la séance et acceptée par l'Assemblée, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Gérard DUPATY, Maire qui s'est retiré pour le vote,

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés	0,00	14 046 459,85	0,00	1 089 585,42	0,00	15 136 045,27
Résultat de Fonctionnement affecté	0,00	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
Opérations de l'exercice	7 010 164,92	2 914 380,30	17 691 461,34	20 223 275,93	24 701 626,26	23 137 656,23
TOTAUX	7 010 164,92	20 960 840,15	17 691 461,34	21 312 861,35	24 701 626,26	42 273 701,50
Résultats de clôture	0,00	13 950 675,23	0,00	3 621 400,01	0,00	17 572 075,24
Restes à réaliser	18 555 934,77	2 092 801,31	0,00	0,00	18 555 934,77	2 092 801,31
TOTAUX CUMULES	25 566 099,69	23 053 641,46	17 691 461,34	21 312 861,35	43 257 561,03	44 366 502,81
RESULTATS DEFINITIFS	2 512 458,23			3 621 400,01		1 108 941,78

2°) Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser du Budget Principal de la Ville s'élevant à :

- **18 555 934,77 €** (dix-huit millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent trente-quatre euros et soixante-dix-sept centimes) en dépenses,
- **2 092 801,31 €** (deux millions quatre-vingt-douze mille huit-cent un euros et trente et un centimes) en recettes ;

4°) Dit que la reprise des résultats de 2021 en 2022 sera opérée au vu des soldes figurant sur le Compte de Gestion 2021, soit :

- **13 950 675,23 €** (treize millions neuf cent cinquante mille six cent soixante-quinze euros et vingt-trois centimes) en investissement,
- **3 621 400,01 €** (trois millions six cent vingt et un mille quatre cents euros et un centime) en fonctionnement ;

5°) Considérant que le Compte Administratif 2021 présente des résultats concordants avec ceux du Compte de Gestion 2021, approuvé antérieurement lors de la même séance du Conseil Municipal ;

6°) Après en avoir délibéré, **APPROUVE** et **ARRETE** les résultats définitifs tels que mentionnés au point 4°), par **30 VOIX POUR** ;

7°) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

PRESENTS: M. DUPATY, M. BOUQUET, Mme FEVRIER, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU, M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU, M. FOURNEL, M. ABRAHAM, M. BONCENS, Mme FARNAULT, M. VERBEKE, Mme QUINTANA, M. PATRIGEON, Mme PENIN, M. VOLTEAU, Mme FOUBET, Mme PLICHON.

POUVOIRS: M. LECLOU pouvoir à M. VOLTEAU, Mme TURBEAUX-JULIEN pouvoir à Mme QUINTANA, Mme MOLINA-AUBERT pouvoir à Mme CARRIAU, M. SALL pouvoir à Mme FEVRIER, M. RAISONNIER pouvoir à M. BOUQUET, Mme HUTSEBAUT pouvoir à Mme FARNAULT, M. GABORET pouvoir à Mme PLICHON, M. BEAULIER pouvoir à Mme PLICHON.

ABSENTS: M. DESPLANCHES, M. DAUNAY .

FAIT et DELIBERE à AMILLY, le 29 juin 2022

(1) Les « dépenses » et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

II 3°) - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE.- AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021

Rapport

Au vu des Comptes de Gestion et Administratif de l'exercice 2021 du Budget Principal de la Ville, les résultats s'établissent comme suit :

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement (002 inclus)	17 691 461,34 €	21 312 861,35 €	+ 3 621 400,01 €
Investissement (001 et 1068 inclus)	7 010 164,92 €	20 960 840,15 €	+ 13 950 675,23 €
Total	24 701 626,26 €	42 273 701,50 €	+ 17 572 075,24 €

Il est proposé d'affecter l'excédent de Fonctionnement 2021, **pour partie et à hauteur de 2 600 000 € (soit ~72%)**, au compte «1068 - Excédents de Fonctionnement Capitalisés » de la section d'Investissement, en vue de financer les travaux d'Investissement du Budget Principal de la Ville au titre de l'exercice 2022.

Le solde de l'excédent (1 021 400,01 €) resterait affecté en section de Fonctionnement du Budget Supplémentaire de 2022.

Le solde d'exécution de la section d'investissement sera inscrit au chapitre 001 pour un montant total de 13 950 675,23 €.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'année 2021.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 Juin 2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°41/2022

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021

Monsieur BOUQUET (1^{er} Adjoint Délégué aux Finances), sur invitation de Monsieur Le Maire, rappelle que les résultats de l'exercice 2021 indiqués dans le Compte Administratif du Budget Principal sont concordants avec ceux du Compte de Gestion de Madame la Comptable publique, et qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles :

- L.1612-1 et suivants, relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets (Livre VI - 1^{ère} Partie),
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget (Livre III – 2^{ème} partie),
- L. 2121-31, relatif aux attributions du Conseil Municipal (Livre I - 2^{ème} Partie),
- L.2311-1 et suivants, relatifs aux Finances Communales (Livre III - 2^{ème} Partie) et plus particulièrement l'article L. 2311-5 relatif à la reprise des résultats et à l'affectation de l'excédent de fonctionnement,

VU l'Ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés,

VU l'Arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par les arrêtés des 22 décembre 2006 (J.O. du 30/12/2006), 13 décembre 2007 (J.O. du 26/12/2007), 29 décembre 2008 (J.O. du 31/12/2008), 14 décembre 2009 (J.O. du 24/12/2009), 16 décembre 2010 (J.O. du 23/12/2010), 29 décembre 2011 (J.O. du 30/12/2011), 12 décembre 2012 (J.O. du 21/12/2012), 16 décembre 2013 (J.O. du 20/12/2013), 9 décembre 2014 (J.O. du 24/12/2014), 21 décembre 2015 (J.O. du 29/12/2015), 21 décembre 2016 (J.O. du 27/12/2016), 18 décembre 2017 (J.O. du 21/12/2017), 20 décembre 2018 (J.O. du 28/12/2018), 23 décembre 2019 (J.O. du 31 décembre 2019) et 17 décembre 2020 (JO du 29 décembre 2020),

VU la délibération N°42/2020 du 1^{er} juillet 2020, relative au choix de vote du Budget Communal M14,

VU la délibération N°39/2022 du 29 juin 2022, relative à l'approbation du Compte de Gestion 2021, pour le Budget Principal de la Ville,

VU la délibération N°40/2022 du 29 juin 2022, relative à l'approbation du Compte Administratif 2021, pour le Budget Principal de la Ville,

Considérant que les résultats de l'exercice comptable 2021 s'établissent comme suit :

	<u>Investissement</u>	<u>Fonctionnement</u>
Recettes	20 960 840,15 €	21 312 861,35 €
Dépenses	7 010 164,92 €	17 691 461,34 €

	+ 13 950 675,23 €	+ 3 621 400,01 €
	TOTAL GENERAL : 17 572 075,24 €	

correspondant à un solde d'exécution de la section d'investissement 2021 s'élevant à **13.950.675,23 €** (*treize millions neuf cent cinquante mille six cent soixante-quinze euros et vingt-trois centimes*) et à un excédent de fonctionnement 2021 d'un montant de **3 621 400,01 €** (*trois millions six cent vingt et un mille quatre cents euros et un centime*).

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 21 Juin 2022,

Après en avoir **DELIBERE, A L'UNANIMITE**

DECIDE D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement 2021 comme suit :

- **pour partie et à hauteur de 2 600 000,00 €** (deux millions six cent mille euros) au compte «1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés» de la section d'investissement, en vue de financer les travaux d'investissement du Budget Principal de la Ville au titre de l'exercice 2022 ;

- **le solde de l'excédent : 1 021 400,01 €** (un million vingt et un mille quatre cents euros et un centime) reste affecté en section de fonctionnement du Budget Supplémentaire de 2022, dans le respect du principe de prudence et du maintien d'une capacité d'autofinancement du programme d'investissement engagé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et **DELIBERE** les Jour, Mois et An que dessus.

II 4°) - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE.- BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2022

Rapport

Comme le Compte Administratif, le Budget Supplémentaire comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Son élaboration se justifie principalement par :

- l'affectation des excédents de gestion 2021 qui viennent compléter les inscriptions du Budget Primitif 2022 ;
- les reports de subventions et participations destinées au financement des investissements ;
- les Reports de Crédits pour les investissements à réaliser prévus dans les budgets précédents ;
- les ajustements budgétaires nécessaires.

Le Budget Supplémentaire 2022 s'élève à **22 289 852 €** répartis à hauteur de **1 234 920 €** pour le **fonctionnement** (1 138 845 € en 2021) et **21 054 932 €** pour l'**investissement** (21 703 575 € en 2021). Pour mémoire, le Budget Supplémentaire 2021 s'élevait à 22 842 420 € (soit – 2,42%).

Il est proposé de :

- maintenir une quote-part de l'excédent 2021 en section de Fonctionnement, soit 1 021 400,01 €, dans le respect du principe de prudence nécessaire pour l'équilibre du Budget 2022.
- Inscrire au 1068 « Excédents reportés » la somme de 2 600 000 €
- Inscrire au chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement » la somme de 13 950 675,23 €

Après l'intégration des résultats, des reports et des enveloppes complémentaires pour le programme d'investissement de la ville ainsi que le réajustement des dépenses de fonctionnement, le budget total de l'exercice 2022 est le suivant :

	BUDGET PRIMITIF 2022	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022	TOTAL BUDGET EXERCICE 2022
Pour le Fonctionnement	20 854 352	1 234 920	22 089 272
Pour l'Investissement	3 112 000	21 054 932	24 166 932
Soit un total de :	23 966 352	22 289 852	46 256 204

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition de budget supplémentaire de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 Juin 2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°42/2022

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2022

Monsieur BOUQUET (1^{er} Adjoint au Maire, délégué aux Finances), sur invitation de Monsieur le Maire, procède à la présentation du Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement, tant pour les recettes que pour les dépenses, à partir de l'exposé présenté et approuvé en Commission des Finances.

Son élaboration se justifie principalement par l'affectation des excédents de gestion 2021 qui viennent compléter les inscriptions du Budget primitif 2022 et les reports de crédits pour les investissements, tant en recettes qu'en dépenses.

Le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 s'établit en équilibre comme suit (reports inclus) :

Section d'investissement : 21 054 932 €

(Vingt et un millions cinquante-quatre mille neuf cent trente-deux euros)

Section de fonctionnement : 1 234 920 €

(Un million deux cent trente-quatre mille neuf cent vingt euros).

TOTAL des deux sections : 22 289 852 €

(Vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-deux euros)

Ce budget supplémentaire, essentiellement consacré à l'investissement, permet :

- de poursuivre les investissements principalement pour les opérations suivantes : construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une garderie aux Goths, réhabilitation de l'école élémentaire du Clos Vinot, réhabilitation du moulin Bardin, Création d'un terrain de foot synthétique... ainsi que divers travaux de voirie...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles :

- L.1612-1 et suivants, relatifs à l'adoption et l'exécution des Budgets (Livre VI - 1^{ère} Partie),
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget (Livre III – 2^{ème} partie),
- L.2121-10 et L.2121-12, relatifs à la convocation du Conseil Municipal (Livre I – 2^{ème} Partie « Organisation de la Commune »),
- L.2122-21, disposant que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous contrôle administratif du représentant de l'état dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, et notamment de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses (Livre I – 2^{ème} Partie),
- L.2311-1 et suivants relatifs aux Finances Communales (Livre III – 2^{ème} Partie), disposant que le Budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Commune - Le Budget est établi en section de Fonctionnement et d'Investissement, tant en recettes qu'en dépenses - Le Budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminés par Décret,
- L.2313-1, relatif à la Publicité des Budgets et des Comptes (Livre III – 2^{ème} Partie) ;

VU l'Ordonnance N° 2005-1027 du 26 Août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés,

VU l'Arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié respectivement par les arrêtés du 22 décembre 2006 (J.O. du 30/12/2006), 13 décembre 2007 (J.O. du 26/12/2007), 29 Décembre 2008 (J.O. du 31/12/2008), 14 Décembre 2009 (J.O. du 24/12/2009), 16 décembre 2010 (J.O. du 23/12/2010), 29 décembre 2011 (J.O. du 30/12/2011), 12 décembre 2012 (J.O. du 21/12/2012), 16 décembre 2013 (J.O. du 20/12/2013), 9 décembre 2014 (J.O. du 24/12/2014), 21 décembre 2015 (J.O. du 29/12/2015), 21 décembre 2016 (J.O. du 27/12/2016) et 18 décembre 2017 (J.O. du 21/12/2017), 20 décembre 2018 (J.O. du 28/12/2018), 23 décembre 2019 (J.O. du 31 décembre 2019), 17 décembre 2020 (J.O. du 29 décembre 2020) et 09 décembre 2021 (J.O. du 28 décembre 2021)

VU la Délibération N°42/2020 du 1^{er} juillet 2020, relative au choix de vote du Budget Communal M14,

VU la délibération N°19/2020 du 27/05/2020, relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire d'une partie des attributions mentionnées à l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°120/2021 du 15 Décembre 2021, relative à l'adoption du Budget Primitif Principal 2022,

VU les délibérations N°39/2022 et N°40/2022 du 29 juin 2022, concernant respectivement le Compte de Gestion 2021 et le Compte Administratif 2021 de la Ville,

VU la délibération N°41/2022 du 29 juin 2022, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 21 Juin 2022,

Après en avoir **DELIBERE**,

A L'UNANIMITE,

VOTE les crédits du Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 du Budget Principal de la Ville, par NATURE au niveau du CHAPITRE, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, dont le récapitulatif est repris dans le document budgétaire joint, soit :

↳ Section investissement : 21 054 932 €
(Vingt et un millions cinquante-quatre mille neuf cent trente-deux euros)

↳ Section fonctionnement : 1 234 920 €
(Un million deux cent trente-quatre mille neuf cent vingt euros).

↳ **TOTAL des 2 sections** : **22 289 852 €**
(Vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-deux euros)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les Jour, Mois et An que dessus.

II 5°) - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - ADMISSIONS EN CREANCE ETEINTE ET EN NON -VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Rapport

1°) ADMISSION EN CREANCE ETEINTE DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame la Comptable Publique nous a adressé une demande d'admission en créance éteinte concernant les exercices 2019 et 2021.

Pour mémoire, les créances éteintes (*compte 6542 de la M14*) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (*compte 6541 de la M14*). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par le Tribunal de Commerce de Sens et la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessous pour un montant total de **432,92 euros** :

Date Titre	N° Titre	Nature	Montant	Liquidation Judiciaire	Certificat d'irrecouvrabilité	Motifs de la présentation
15/11/2019	1398	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Année 2019	119,32 €	21/01/2022	21/02/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire

Date du Titre	N° titre	Nature	Motifs de la présentation	Montants	Reste à recouvrer
25/02/2021	150	CANTINE Décembre 2019 à Mars 2020	Dossier de surendettement	158,95 €	158,95
		Sous-Total Cantine	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	158,95 €	158,95 €
25/02/2021	150	GARDERIE Septembre à Décembre 2019		154,65 €	154,65 €
		Sous-Total Garderie		154,65 €	154,65 €
			TOTAL GENERAL	313,60 €	313,60 €

2°) ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Le 03 mars 2022, Madame la Comptable Publique a adressé, à la Ville d'Amilly, un état de produits irrécouvrables concernant les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

Pour mémoire, l'admission en non-valeur prononcée par l'Assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du Comptable n'étéignant pas la dette du redevable.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la Comptable, il vous est demandé de bien vouloir admettre en non-valeur (apurement des comptes de prise en charge) les titres de recettes détaillés ci-dessous, pour un montant total de **8 350,19 euros** :

Année du titre émis	Date Prise en charge	N° Titre	Nature	Motifs de la présentation	Montant	RESTE DU
2018	04/05/2018	482	CANTINE de : Novembre 2017	POURSUITE SANS EFFET	19,5	19,5
2018	20/09/2018	965	CANTINE de : Février à Mai 2018	PV CARENCE	573,3	176,5
2018	14/12/2018	1574	CANTINE de : Juin à Septembre 2018	PV CARENCE	241,15	241,15
2019	10/05/2019	543	CANTINE de : Octobre à Décembre 2018	PV CARENCE	309,4	309,4
2019	10/05/2019	571	CANTINE de : Septembre à octobre 2018	POURSUITE SANS EFFET	29,40 €	29,40 €
2021	12/03/2021	108	CANTINE de : Janvier 2019 à Février 2020	PV CARENCE	1 144,35 €	1 144,35 €
				<i>Restauration scolaire</i>	2 317,10 €	1 920,30 €
2018	04/05/2018	482	GARDERIE de : Novembre 2017	POURSUITE SANS EFFET	2,45	2,45
				<i>Garderie</i>	2,45	2,45
2020	10/07/2020	472	Taxe Locale sur la Pub Extérieure	Clôture insuffisance actif	4 257,84 €	4 257,84 €
2020	22/10/2020	972	Taxe Locale sur la Pub Extérieure	Clôture insuffisance actif	2 169,60 €	2 169,60 €
				<i>Autres</i>	6 427,44 €	6 427,44 €
				TOTAL	8 746,99 €	8 350,19 €

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER ces demandes d'admissions en non-valeur et en créance éteinte de produits irrécouvrables.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°43/2022

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET EN CREANCE ETEINTE DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur Le Maire expose :

Madame la Comptable Publique nous a adressé une demande d'admission en créance éteinte concernant les exercices 2019 et 2021.

Pour mémoire, les créances éteintes (*compte 6542 de la M14*) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au Comptable. Elles deviennent une charge définitive qui doit être constatée par l'Assemblée Délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs (*compte 6541 de la M14*). Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par le Tribunal de Commerce de Sens et la commission de surendettement des particuliers du Loiret, il vous est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes les titres de recettes détaillés ci-dessous pour un montant total de **432,92 euros** :

Date Titre	N° Titre	Nature	Montant	Liquidation Judiciaire	Certificat d'irrécouvrabilité	Motifs de la présentation
15/11/2019	1398	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Année 2019	119,32 €	21/01/2022	21/02/2022	Insuffisance d'actif Liquidation judiciaire

Date du Titre	N° titre	Nature	Motifs de la présentation	Montants	Reste à recouvrer
25/02/2021	150	CANTINE Décembre 2019 à Mars 2020	Dossier de surendettement	158,95 €	158,95
		Sous-Total Cantine	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	158,95 €	158,95 €
25/02/2021	150	GARDERIE Septembre à Décembre 2019		154,65 €	154,65 €
		Sous-Total Garderie		154,65 €	154,65 €
			TOTAL GENERAL	313,60 €	313,60 €

Le 03 mars 2022, Madame la Comptable Publique nous a également adressé un état de produits irrécouvrables concernant les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

Pour mémoire, l'admission en non-valeur prononcée par l'Assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du Comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

Compte tenu de l'argumentaire présenté par la Comptable, il vous est demandé de bien vouloir admettre en non-valeur (apurement des comptes de prise en charge) les titres de recettes détaillés ci-dessous, pour un montant total de **8 350,19 euros** :

Année du titre émis	Date Prise en charge	N° Titre	Nature	Motifs de la présentation	Montant	RESTE DU
2018	04/05/2018	482	CANTINE de : Novembre 2017	POURSUITE SANS EFFET	19,5	19,5
2018	20/09/2018	965	CANTINE de : Février à Mai 2018	PV CARENCE	573,3	176,5
2018	14/12/2018	1574	CANTINE de : Juin à Septembre 2018	PV CARENCE	241,15	241,15
2019	10/05/2019	543	CANTINE de: Octobre à Décembre 2018	PV CARENCE	309,4	309,4
2019	10/05/2019	571	CANTINE de : Septembre à octobre 2018	POURSUITE SANS EFFET	29,40 €	29,40 €
2021	12/03/2021	108	CANTINE de : Janvier 2019 à Février 2020	PV CARENCE	1 144,35 €	1 144,35 €
				Restauration scolaire	2 317,10 €	1 920,30 €
2018	04/05/2018	482	GARDERIE de : Novembre 2017	POURSUITE SANS EFFET	2,45	2,45
				Garderie	2,45	2,45
2020	10/07/2020	472	Taxe Locale sur la Pub Extérieure	Clôture insuffisance actif	4 257,84 €	4 257,84 €
2020	22/10/2020	972	Taxe Locale sur la Pub Extérieure	Clôture insuffisance actif	2 169,60 €	2 169,60 €
				Autres	6 427,44 €	6 427,44 €
				TOTAL	8 746,99 €	8 350,19 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2342-4 et R.1617-24 relatifs à la procédure de recouvrement des produits,

Vu l'Arrêté du 27 Décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par les Arrêtés du 22 décembre 2006, 13 décembre 2007, 29 Décembre 2008, 14 décembre 2009, 16 décembre 2010, 29 décembre 2011, 12 décembre 2012, 16 décembre 2013, 9 décembre 2014 (volume I, tome I, titre 1, chapitre 2), 21 décembre 2015, 21 décembre 2016, 18 décembre 2017, 20 décembre 2018, 23 décembre 2019, 17 décembre 2020 et du 09 décembre 2022,

Vu le budget principal de la Ville pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021,

Vu la demande d'autorisation de poursuite en date du 10 juin 2020, par laquelle Monsieur Le Maire a accepté la demande d'autorisation permanente générale de recouvrement par voie « d'opposition à tiers détenteur » des créances non acquittées par des redevables défaillants, afin de lui permettre d'asseoir le dispositif de recouvrement et d'améliorer la célérité des encaissements,

Vu le courrier par lequel Madame la Comptable Publique demande une admission en créance éteinte pour un montant total de **432,92 euros** et par suite, l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542,

Vu le courrier par lequel Madame la Comptable Publique demande une admission en non-valeur pour un montant total de **8 350,19 euros** et par suite, l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6541,

Considérant que ces sommes ne peuvent faire l'objet d'aucun recouvrement,

Sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 21 juin 2022,

Après en avoir DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'admettre en créance éteinte les titres de recettes détaillés ci-dessus, pour un montant total de 432,92 euros (quatre cent trente-deux euros et quatre-vingt-douze centimes) ;

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes détaillés ci-dessus, pour un montant total de 8 350,19 euros (huit mille trois cent cinquante euros et dix-neuf centimes) ;

DIT que les dépenses consécutives à cette décision seront imputées au budget principal 2022 de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an que dessus.

II 6°) - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Rapport

L'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. Un travail a été engagé par le service financier de la Ville en collaboration avec la trésorerie sur l'état de l'actif.

Il a été constaté, à ce stade, des anomalies sur plusieurs immobilisations. En effet, des amortissements de biens acquis ont été émis à tort engendrant une valeur nette comptable négative.

Par conséquent, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la Ville, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xx (dotations aux amortissements) et les comptes 13xx (quote-part de subventions d'équipement) sont crédités ou débités au compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Il convient donc que le Conseil municipal délibère pour effectuer ces corrections d'amortissement.

Considérant que la correction d'erreur sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice, que pour assurer la neutralité de ces corrections il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068, que ces opérations sont neutres budgétairement pour la Ville et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Le conseil Municipal autorise le comptable public à débiter le compte 28188 du budget M 14 de la Ville pour un montant de 781,50 € par opération d'ordre non budgétaire pour créditer le compte 1068 du même montant.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la correction sur exercices antérieurs des amortissements des immobilisations

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 Juin 2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°44/2022

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE – CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

L'article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire. Un travail a été engagé par le service financier de la Ville en collaboration avec la trésorerie sur l'état de l'actif.

Il a été constaté, à ce stade, des anomalies sur plusieurs immobilisations. En effet, des amortissements de biens acquis ont été émis à tort engendrant une valeur nette comptable négative.

Par conséquent, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la Ville, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Les comptes 28xx (dotations aux amortissements) et les comptes 13xx (quote-part de subventions d'équipement) sont crédités ou débités au compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

Il convient donc que le Conseil municipal délibère pour effectuer ces corrections d'amortissement.

La commission des Finances a émis un avis favorable lors de la séance du 21 juin 2022.

Après avoir entendu l'exposé de M. BOUQUET, Adjoint au Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Sur proposition du Maire,

Considérant que la correction d'erreur sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068, que ces opérations sont neutres budgétairement pour la Ville et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Autorise le comptable public à débiter le compte 28188 du budget M 14 de la Ville pour un montant de 781,50 € par opération d'ordre non budgétaire pour créditer le compte 1068 du même montant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les Jour, Mois et An que dessus.

III – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / ENVIRONNEMENT

1°) CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AB 339 SITUEE RUE PEYNAULT

Rapport

La Ville est propriétaire du terrain cadastré AB 339 sis 163 rue Peynault, terrain sur lequel se trouvaient des bâtiments qui ont été démolis en septembre 2019.

Ce terrain est situé en zone urbaine constructible UMB du Plan Local d'urbanisme intercommunal actuellement en vigueur sur la commune. Il est de forme rectangulaire, a une profondeur d'environ 55m et une façade d'environ 20m sur la rue Peynault, dans laquelle sont présents les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Un rapport d'étude géotechnique type PIG + G1 ES + PGC (extrait de la norme NF P 94-500) pour la parcelle AB 339 a été réalisé le 20/04/2021.

Suite à l'avis du service des Domaines du 25 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 4 novembre 2020, de mettre en vente ce terrain d'une superficie de 1 155 m² au prix de 80 000 € hors frais de notaire.

Par courrier reçu en Mairie d'Amilly le 19 mai 2022, Monsieur et Madame xxx, sollicitent l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AB 339 d'une superficie de 1 155 m² située au 163 rue Peynault au prix de 80 000 € hors frais de notaire.

Cette proposition est soumise à l'acceptation du permis de construire et à l'autorisation du crédit par l'organisme de crédit (socrif).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

APPROUVER la cession par la Commune, au profit de Monsieur et Madame xxx, de la parcelle cadastrée N° AB 339 située 163 Rue Peynault, d'une contenance de 1 155 m², au prix de 80 000 €.

PRECISER que les frais de transfert de propriété seront pris en charge par le futur acquéreur.

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les actes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 16/06/2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°45/2022

OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AB 339 SITUEE RUE PEYNAULT

Monsieur le Maire expose :

La Ville est propriétaire du terrain cadastré AB 339 sis 163 rue Peynault, terrain sur lequel se trouvaient des bâtiments qui ont été démolis en septembre 2019.

Ce terrain est situé en zone urbaine constructible UMB du Plan Local d'urbanisme intercommunal actuellement en vigueur sur la commune. Il est de forme rectangulaire, a une profondeur d'environ 55m et une façade d'environ 20m sur la rue Peynault, dans laquelle sont présents les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Un rapport d'étude géotechnique type PIG + G1 ES + PGC (extrait de la norme NF P 94-500) pour la parcelle AB 339 a été réalisé le 20/04/2021.

Suite à l'avis du service des Domaines du 25 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 4 novembre 2020, de mettre en vente ce terrain d'une superficie de 1 155 m² au prix de 80 000 € hors frais de notaire.

Par courrier reçu en Mairie d'Amilly le 19 mai 2022, Monsieur et Madame xxx, sollicitent l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AB 339 d'une superficie de 1 155 m² située au 163 rue Peynault au prix de 80 000 € hors frais de notaire.

Cette proposition est soumise à l'acceptation du permis de construire et à l'autorisation du crédit par l'organisme de crédit (socrif).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de céder au prix de 80 000 € à Monsieur et Madame xxx, la parcelle cadastrée N° AB 339 située 163 Rue Peynault, d'une contenance de 1 155 m², les frais de transfert étant à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, les articles L 1 et L1212-1 sur la passation des actes,

Sur avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique réunie le 16/06/2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la cession par la Commune, au profit de Monsieur et Madame xxx, de la parcelle cadastrée N° AB 339 située 163 Rue Peynault, d'une superficie de 1 155 m², au prix de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

PRECISE que les frais de transfert de propriété seront pris en charge par le futur acquéreur.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIT que la recette en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

2°) CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AC 729 SITUÉE A L'ANGLE DE L'AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ET DE LA RUE DES BOURGOINS

Rapport

Lors d'un rendez-vous, la société DOREE CACAO a fait savoir à Monsieur le Maire qu'elle était intéressée par l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 729 située à l'angle de l'avenue du Docteur Schweitzer et de la rue des Bourgoins.

Ce terrain d'une superficie de 1ha 07a 97ca est situé en zone urbaine constructible Ub2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements (PLUiHD) actuellement en vigueur sur la commune

Dans son avis du 4 mai 2022, une emprise de 1 000 m² sur la parcelle AC 729 a été estimée par le service des Domaines à une valeur vénale de 70 000 €, soit 70 €/m².

Dans un courrier en date du 18 mai 2022, Monsieur le Maire a proposé à la Société une emprise d'environ 1 000 m² pour un montant de 100 000 € (cent mille euros) net vendeur, les frais de bornage et de transfert de propriété étant à la charge de l'acquéreur.

Par courriel reçu en Mairie d'Amilly le 13 juin 2022, la Société DOREE CACAO a accepté la proposition en indiquant sur le courrier de proposition « bon pour accord ».

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

APPROUVER la cession par la Commune, au profit de la Société DOREE CACAO, d'un terrain d'une contenance d'environ 1 000 m² à prendre sur la parcelle cadastrée N° AC 729 située à l'angle de l'avenue du Docteur Schweitzer et de la rue des Bourgoins, au prix de 100 000 €.

PRECISER que les frais de bornage et de transfert de propriété seront pris en charge par le futur acquéreur.

AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les actes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 16/06/2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°46/2022

OBJET : CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AC 729 SITUÉE A L'ANGLE DE L'AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ET DE LA RUE DES BOURGOINS

Monsieur le Maire expose :

Lors d'un rendez-vous, la société DOREE CACAO a fait savoir à Monsieur le Maire qu'elle était intéressée par l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 729 située à l'angle de l'avenue du Docteur Schweitzer et de la rue des Bourgoins.

Ce terrain d'une superficie de 1ha 07a 97ca est situé en zone urbaine constructible Ub2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements (PLUiHD) actuellement en vigueur sur la commune.

Dans son avis du 4 mai 2022, une emprise de 1 000 m² sur la parcelle AC 729 a été estimée par le service des Domaines à une valeur vénale de 70 000 €, soit 70 €/m².

Dans un courrier en date du 18 mai 2022, Monsieur le Maire a proposé à la Société une emprise d'environ 1 000 m² pour un montant de 100 000 € (cent mille euros) net vendeur, les frais de bornage et de transfert de propriété étant à la charge de l'acquéreur.

Par courriel reçu en Mairie d'Amilly le 13 juin 2022, la Société DOREE CACAO a accepté la proposition en indiquant sur le courrier de proposition « bon pour accord ».

Il est proposé aux membres du conseil municipal de céder au prix de 100 000 €, au profit de la société DOREE CACAO, une partie de la parcelle cadastrée N° AC 729 située à l'angle de l'avenue du Docteur Schweitzer et de la rue des Bourgoins, d'une contenance d'environ 1000 m², les frais de transfert étant à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, les articles L 1 et L1212-1 sur la passation des actes,

Sur avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique réunie le 16/06/2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la cession par la Commune, au profit de la Société DOREE CACAO, d'un terrain d'une contenance d'environ 1 000 m² à prendre sur la parcelle cadastrée N° AC 729 située à l'angle de l'avenue du Docteur Schweitzer et de la rue des Bourgoins, au prix de 100 000 €.

PRECISE que les frais de bornage et de transfert de propriété seront pris en charge par le futur acquéreur.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les actes ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIT que la recette en résultant sera imputée au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.

3°) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRES COMMUNALES A L'EARL LA CIGOGNE

Rapport

L'espace naturel sensible des Savoies et des Népruns, situé dans la Vallée du Loing à Amilly, est un site dont la gestion est encadrée depuis 2015 par le Conservatoire d'espaces naturels du Centre Val de Loire. A ce titre, dans un souci de préservation de la biodiversité, certaines parcelles de ce site ont été restaurées en prairies humides par pâturage.

A ce titre, depuis 2019, suite à une consultation du public, ces parcelles sont mises à la disposition de l'EARL LA CIGOGNE pour une durée de 5 mois entre juin et novembre.

Comme prévu par l'article 3 de la convention de mise à disposition du 27 mai 2021, une nouvelle convention doit être signée à chaque nouvelle mise à disposition. Or par appel du 13 juin 2022, L'EARL LES CIGOGNES a manifesté le souhait de bénéficier d'une nouvelle mise à disposition des parcelles pour pâturage.

Les parcelles concernées sont :

- Section BL 5
- Section BL 42
- Section BL 64, BL 65, BL 66, BL 67, BL 68, BL 72, BL 37, BL 74
- Section BL 46, BL 47, BL 48, BL 49, BL 50, BL 51, BL 52, BL 53, BL 54, BL 55, BL 56

Pour une superficie totale de 4,6 hectares, délimités par deux parcs de pâturage clôturés.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, sous réserve pour l'éleveur de se soumettre à certaines restrictions, comme celle de ne pas faire usage de produits phytosanitaires, utiliser un traitement vermifuge sur site ou apporter des modifications au sol. Par ailleurs, il doit assumer les frais de réparation des clôtures et des équipements, évacuer les animaux en cas de forte montée des eaux et effectuer le broyage des refus de pâturage lors du retrait du cheptel.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la mise à disposition, au profit de l'EARL LES CIGOGNES et à titre gratuit, des parcelles suivantes situées dans l'espace naturel des Savoies et des Népruns :

- Section BL 5
- Section BL 42
- Section BL 64, BL 65, BL 66, BL 67, BL 68, BL 72, BL 37, BL 74
- Section BL 46, BL 47, BL 48, BL 49, BL 50, BL 51, BL 52, BL 53, BL 54, BL 55, BL 56

pour une superficie totale de 4,6 hectares.

AUTORISER le Maire à signer la convention correspondante.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 16/06/2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°47/2022

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRES COMMUNALES DE L'ESPACE NATUREL DES SAVOIES ET DES NEPRUNS A L'EARL LA CIGOGNE

Monsieur le Maire expose que l'espace naturel sensible des Savoies et des Népruns, situé dans la Vallée du Loing à Amilly, est un site dont la gestion est encadrée depuis 2015 par le Conservatoire d'espaces naturels du Centre Val de Loire. A ce titre, dans un souci de préservation de la biodiversité, certaines parcelles de ce site ont été restaurées en prairies humides par pâturage.

Dans ce cadre, depuis 2019, suite à une consultation du public, ces parcelles sont mises à la disposition de l'EARL LA CIGOGNE chaque année pour une durée de 5 mois entre juin et novembre.

Comme prévu par l'article 3 de la convention de mise à disposition du 27 mai 2021, une nouvelle convention doit être signée à chaque nouvelle mise à disposition. Or par appel du 13 juin 2022, L'EARL LES CIGOGNES a manifesté le souhait de bénéficier d'une nouvelle mise à disposition des parcelles pour pâturage.

Les parcelles concernées sont :

- Section BL 5
- Section BL 42
- Section BL 64, BL 65, BL 66, BL 67, BL 68, BL 72, BL 37, BL 74
- Section BL 46, BL 47, BL 48, BL 49, BL 50, BL 51, BL 52, BL 53, BL 54, BL 55, BL 56

Soit une superficie totale de 4,6 hectares, délimités par deux parcs de pâturage clôturés.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, sous réserve pour l'éleveur de se soumettre à certaines restrictions, comme celle de ne pas faire usage de produits phytosanitaires, utiliser un traitement vermifuge sur site ou apporter des modifications au sol.

Par ailleurs, il doit assumer les frais de réparation des clôtures et des équipements, évacuer les animaux en cas de forte montée des eaux et effectuer le broyage des refus de pâturage lors du retrait du cheptel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Sur avis favorable de la Commission travaux-aménagement du territoire et commande publique réunie le 16 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise à disposition, au profit de l'EARL LES CIGOGNES et à titre gratuit, des parcelles suivantes situées dans l'espace naturel des Savoies et des Népruns :

- Section BL 5
- Section BL 42
- Section BL 64, BL 65, BL 66, BL 67, BL 68, BL 72, BL 37, BL 74
- Section BL 46, BL 47, BL 48, BL 49, BL 50, BL 51, BL 52, BL 53, BL 54, BL 55, BL 56

soit une superficie totale de 4,6 hectares.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

4°) CONCLUSION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE ENTRE LA VILLE D'AMILLY ET LA SOCIETE OFEE DU GROUPE LEYTON

Rapport

1) Cadre juridique

Les certificats d'économie d'énergie (ci-après CEE) ont été créés par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE), qui impose aux fournisseurs d'énergie et d'hydrocarbures (appelés les obligés par la loi) à réaliser des économies d'énergie. Ainsi, des objectifs pluriannuels ont été fixés par la loi, avec des seuils de plus en plus élevés, contraignant les fournisseurs d'énergie à davantage d'économies dont ils doivent rendre compte par la détention de CEE.

La réglementation relative aux certificats d'économie d'énergie est codifiée aux articles L 221-1 et suivants et R221-1 et suivants du code de l'énergie.

2) Fonctionnement des CEE

Les fournisseurs d'énergie et d'hydrocarbures, dénommés par la loi les « obligés », afin de prouver leur engagement à faire des économies d'énergie, peuvent financer des opérations permettant à des particuliers, entreprises ou collectivités locales de réaliser des économies d'énergie. Ces opérations leur ouvrent la possibilité d'obtenir des certificats d'économie d'énergie (CEE) délivrés par l'Etat. Ils peuvent également les obtenir en les achetant auprès d'autres acteurs que la loi appelle les éligibles, lorsque ceux-ci réalisent des travaux permettant de faire des économies d'énergie.

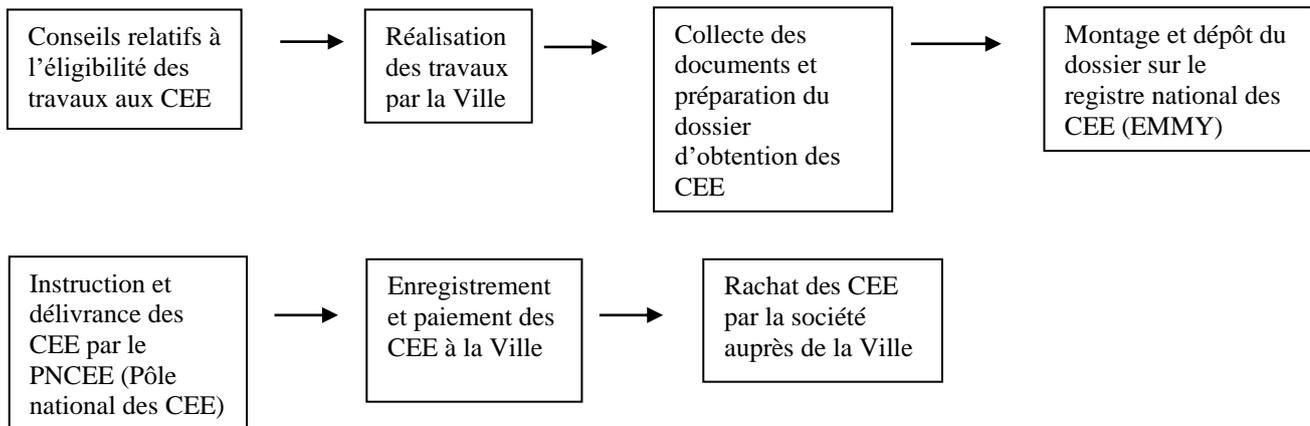
Au titre de l'article L 221-7 du code de l'énergie, la commune peut obtenir des certificats d'économie d'énergie et les revendre à une entreprise soumise à une obligation d'économie d'énergie. Elle peut aussi faire appel à un délégataire qui se chargera du montage du dossier administratif de délivrance des CEE, puis de racheter ces mêmes CEE à la commune. Le délégataire se rémunère en revendant ces CEE à des « obligés ». C'est cette prestation qu'offre la Société OFEE du Groupe LEYTON.

Les principaux travaux éligibles à l'octroi de certificats d'économie d'énergie concernent :

ISOLATION DU BATI	EQUIPEMENT THERMIQUE	RESEaux ECLAIRAGE
Murs Toitures Combles Toitures Terrasses Planchers bas Menuiseries extérieures	Chaudière à condensation HPE (haute performance énergétique) Pompe à chaleur Chauffe-eau solaire collectif Ventilation VMC	Calorifugeage des réseaux Rénovation d'une sous-station Raccordement à un réseau de chaleur Luminaire d'éclairage général à modules LED, Tubes à LED

3) Contenu de la convention

La Société OFEE du Groupe LEYTON propose d'identifier les différents travaux projetés par la commune qui seraient éligibles à l'obtention des CEE puis, une fois les travaux réalisés, à monter le dossier administratif en vue de leur enregistrement sur le registre national des CEE (EMMY), puis à racheter les CEE une fois crédités sur le compte EMMY de la Ville.



Intérêt pour la commune d'Amilly

L'intérêt principal pour la commune d'Amilly réside dans la possibilité de récupérer des fonds sur des travaux d'économie d'énergie. Dans ce cadre, il est également possible pour la Ville d'envisager d'effectuer des travaux d'économie d'énergie qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de réaliser sans la rémunération rapportée par la vente des CEE.

De plus, il serait dommage pour la commune de passer à côté de ce dispositif, la commune devant effectuer des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire en respect du décret n°2021-1271 du 29 septembre 2021 dit décret tertiaire.

Ces travaux pourraient en partie être financés par cette convention CEE qui permettrait de faire diminuer leur coût.

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER la convention relative aux certificats d'économie d'énergie à conclure avec la Société OFEE du Groupe LEYTON

AUTORISER le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 16/06/2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°48/2022

OBJET : CONCLUSION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE ENTRE LA VILLE D'AMILLY ET LA SOCIETE OFEE DU GROUPE LEYTON

Monsieur le Maire expose que les certificats d'économie d'énergie (ci-après CEE) ont été créés par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 qui impose aux fournisseurs d'énergie et d'hydrocarbures, les obligés, à réaliser des économies d'énergie. Ainsi, des objectifs pluriannuels ont été fixés par la loi, avec des seuils de plus en plus élevés, contraignant les fournisseurs d'énergie à davantage d'économies dont ils doivent rendre compte par la détention de CEE.

Ils peuvent notamment obtenir des CEE en les achetant auprès d'autres acteurs, comme une collectivité territoriale, lorsque ceux-ci réalisent des travaux leur permettant de faire des économies d'énergie.

Au titre de l'article L 221-7 du code de l'énergie, la commune peut donc obtenir des certificats d'économie d'énergie et les revendre à une entreprise soumise à une obligation d'économie d'énergie ou faire appel à un délégataire qui se chargera du montage du dossier administratif de délivrance des CEE, puis de racheter ces mêmes CEE à la commune. Le délégataire se rémunère en revendant ces CEE à des « obligés ». C'est cette prestation qu'offre la société OFEE du groupe LEYTON.

La Société OFEE propose d'identifier les différents travaux projetés par la commune qui seraient éligibles à l'obtention des CEE, de monter, une fois les travaux réalisés, le dossier administratif en vue de leur enregistrement sur le registre national des CEE (EMMY), puis à racheter les CEE une fois crédités sur le compte EMMY de la Ville.

L'intérêt principal pour la commune d'Amilly réside dans la possibilité de récupérer des fonds sur des travaux d'économie d'énergie, et d'envisager d'effectuer des travaux d'économie d'énergie qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de réaliser sans la rémunération rapportée par la vente des CEE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU les articles L221-1 et suivants et R221-1 et suivants du code de l'énergie ;

Sur avis favorable de la Commission travaux – aménagement du territoire et commande publique réunie le 16 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention relative aux certificats d'économie d'énergie entre la commune d'Amilly et la société OFEE du groupe LEYTON

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

5°) CARREFOUR DU GROS MOULIN / RUE RAYMOND TELLIER CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET ORANGE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Rapport

Dans le cadre de travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques prévus au carrefour du Gros Moulin/rue Raymond Tellier, une convention doit être signée entre la commune et l'opérateur de télécommunications Orange, pour coordonner les travaux et répartir les dépenses.

Modalités d'application de la convention :

La commune est chargée de réaliser toutes les opérations relatives à l'étude de faisabilité de l'enfouissement des lignes de réseaux de communications électroniques et d'établir le planning prévisionnel d'exécution des travaux. Elle est également maître d'ouvrage des travaux et des infrastructures communes de génie civil, dont elle conserve la pleine propriété. Cependant, un droit d'usage est concédé à Orange pour l'installation du réseau de communications électroniques.

Orange est chargé, en ce qui le concerne, notamment des prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage. Il conserve la propriété des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier et sur le domaine public non routier.

Répartition des dépenses :

La commune prend notamment en charge :

- La totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil selon les besoins exprimés par Orange ;
- L'ensemble des frais de pose de certains matériels et du lit de sable en cas de reprise en souterrain de l'installation des clients sur le domaine privé ;
- 18% des dépenses de câblage.

Orange prend notamment en charge :

- Le coût des études permettant de définir les éléments complétant l'avant-projet transmis par la commune pour la réalisation des travaux ;
- Le coût du matériel d'installations de communications électroniques posés en domaine public routier ;
- 82% des dépenses de câblage.

Le Conseil Municipal est invité à

APPROUVER le projet d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques au niveau de carrefour du Gros Moulin et de la rue Raymond Tellier.

APPROUVER, dans le cadre de l'aménagement de ce carrefour, la convention entre la Ville et Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, prévoyant notamment la répartition des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux.

AUTORISER le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 16/06/2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°49/2022

**OBJET : CARREFOUR DU GROS MOULIN / RUE RAYMOND TELLIER -
CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET ORANGE POUR LA MISE
EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques prévus au carrefour du Gros Moulin et à la rue Raymond Tellier, une convention doit être signée entre la commune et l'opérateur de télécommunications Orange pour coordonner les travaux et répartir les dépenses.

La commune est chargée de réaliser toutes les opérations relatives à l'étude de faisabilité de l'enfouissement des lignes de réseaux de communications électroniques et d'établir le planning prévisionnel d'exécution des travaux. Elle est également maître d'ouvrage des travaux et des infrastructures communes de génie civil, dont elle conserve la pleine propriété. Cependant, un droit d'usage est concédé à Orange pour l'installation du réseau de communications électroniques.

Orange est chargé, en ce qui le concerne, notamment des prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage. Il conserve la propriété des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier et sur le domaine public non routier.

La commune prend notamment en charge :

- La totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil selon les besoins exprimés par Orange ;
- L'ensemble des frais de pose de certains matériels et du lit de sable en cas de reprise en souterrain de l'installation des clients sur le domaine privé ;
- 18% des dépenses de câblage.

Orange prend notamment en charge :

- Le coût des études permettant de définir les éléments complétant l'avant-projet transmis par la commune pour la réalisation des travaux ;
- Le coût du matériel d'installations de communications électroniques posés en domaine public routier ;
- 82% des dépenses de câblage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales

Sur avis favorable de la Commission travaux – aménagement du territoire et commande publique réunie le 16 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques au niveau de carrefour du Gros Moulin et de la rue Raymond Tellier

APPROUVE la convention ci-jointe entre la Ville et Orange pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité

APPROUVE la répartition des dépenses

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions utiles pour son application.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

6°) RUE DU GROS MOULIN : CONCLUSION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE DEPARTEMENT POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX AERIENS ET LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS

Rapport

Afin d'améliorer l'esthétique des réseaux existant rue du Gros Moulin, la commune et le département du Loiret ont prévu la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications, notamment par la réalisation de travaux de génie civil communs.

A cet effet, il est proposé de conclure une convention ayant pour objet de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et de prévoir la répartition du cout des travaux.

Cette convention prévoit la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir des ouvrages de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications, à savoir :

- L'ouverture et la fermeture de tranchées ;
- La réfection des revêtements de voirie ;
- L'installation d'équipements annexes.

Les dépenses entre la commune et le département sont réparties comme suit :

Prestations	Commune	Département
Maitrise d'ouvrage Département : <ul style="list-style-type: none">- Dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité- Dépose des ouvrages d'éclairage	70%	30%
Maîtrise d'ouvrage Commune : <ul style="list-style-type: none">- Ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements- Fourniture et pose des fourreaux pour les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage- Fourniture, pose et raccordement des ouvrages d'éclairage	100%	0%

Les coûts prévisionnels sont estimés à ce jour comme suit :

Prestations	Commune	Département
<ul style="list-style-type: none">- Dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité- Dépose des ouvrages d'éclairage	29 050 euros HT	12 450 euros HT
Total	41 500 euros HT	

Le Conseil Municipal est invité à :

APPROUVER le projet d'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications au niveau de la rue du Gros Moulin ;

APPROUVER la convention à conclure entre la Ville et le Département pour ce projet, prévoyant notamment la répartition des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux,

ENGAGER la Commune à financer 70% du montant définitif des travaux HT,

AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Avis favorable de la Commission Travaux – Aménagement du Territoire – Commande Publique du 16/06/2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°50/2022

OBJET : RUE DU GROS MOULIN : CONCLUSION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE DEPARTEMENT POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX AERIENS ET LA REALISATION DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL COMMUNS

Monsieur le Maire expose qu'afin d'améliorer l'esthétique des réseaux existant rue du Gros Moulin, la commune et le Département du Loiret ont prévu la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications, notamment par la réalisation de travaux de génie civil communs.

A cet effet, il est proposé de conclure une convention ayant pour objet de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et de prévoir la répartition du coût des travaux.

Cette convention prévoit la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir des ouvrages de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Les dépenses entre la commune et le département sont réparties comme suit :

Prestations	Commune	Département
Département : <ul style="list-style-type: none">- Dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité- Dépose des ouvrages d'éclairage	70%	30%
Commune : <ul style="list-style-type: none">- Ouverture et fermeture des tranchées, réfection des revêtements- Fourniture et pose des fourreaux pour les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage- Fourniture, pose et raccordement des ouvrages d'éclairage	100%	0%

Les coûts prévisionnels sont estimés à ce jour comme suit :

Prestations	Commune	Département
<ul style="list-style-type: none">- Dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité- Dépose des ouvrages d'éclairage	29 050 euros HT	12 450 euros HT
Total	41 500 euros HT	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Sur avis favorable de la Commission travaux – aménagement du territoire et commande publique réunie le 16 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet d'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunications au niveau de la rue du Gros Moulin,

APPROUVE la convention ci-jointe à conclure entre la Ville et le Département pour ce projet, prévoyant notamment la répartition des dépenses nécessaires à la réalisation des travaux,

ENGAGE la Commune à financer 70% du montant définitif des travaux hors taxes,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

IV SERVICES PUBLICS DELEGUES

1°) CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - AVENANT 5

Rapport

Par délibération du 29 mai 2013, le Conseil Municipal a décidé de conclure, pour une durée de 20 ans, avec la Société Dalkia, la convention de délégation de service public de transport et distribution de chaleur, produite à titre principal par l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du SMIRTOM.

Dalkia achète cette chaleur au délégataire à qui le SMIRTOM a confié la gestion de son four (Novergie). Afin d'assurer la continuité du service public et produire la chaleur d'appoint et de secours, Dalkia utilise également une chaufferie fonctionnant au gaz naturel.

Trois avenants¹ ont été passés

- l'avenant N°1 intègre les conditions contractuelles d'utilisation de la chaufferie d'appoint du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise ;
- les avenants N°2 et 4 ont modifié et précisé la formule de révision des prix, suite à la disparition d'indices de révision.

Le tarif facturé aux abonnés du réseau de chaleur comprend deux termes, révisibles :

- R2 est fonction des puissances souscrites ;
- R1 représente le coût des combustibles et autres sources d'énergie nécessaires pour assurer la fourniture de la chaleur ; R1 est facturé en fonction des consommations.

La formule de révision du R1 tient compte de la révision des tarifs des sources d'approvisionnement : pour 56 % la révision du tarif de la chaleur provenant de l'UIOM et pour 44 % la révision des tarifs d'approvisionnement en gaz

$$R1 = R1o \times [56\% \times \text{révision UVED}^2 + 44\% \times \text{révision Gaz}]$$

Considérant que la part de chaleur provenant de l'UIOM est durablement supérieure aux prévisions retenues lors de la conclusion de la convention en 2013 et afin de limiter l'impact de la forte augmentation du prix du gaz,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** le projet d'avenant 5, ayant pour objet de modifier, avec effet rétroactif au 1^{ER} janvier 2022, la proportion UVED / Gaz dans la formule de révision du R1 : $R1 = R1o \times [70\% \times \text{révision UVED} + 30\% \times \text{révision Gaz}]$
- **AUTORISER** M le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile à son application.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

¹ un projet d'avenant N°3 est resté sans suite

² UVED = Unité de Valorisation Énergétique des Déchets, soit l'UIOM du SMIRTOM

Délibération N°51/2022

OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - AVENANT 5 A LA CONVENTION DE DELEGATION CONCLUE AVEC DALKIA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-19 et R1411-1 à R1411-8 traitant des délégations de service public,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3135-1, R3135-1 et R3135-7, relatifs aux modifications des contrats de concession,

VU les délibérations du Conseil Municipal suivantes :

- n° 5 du 27 Octobre 2010 décidant de créer un service public de transport et de distribution de la chaleur issue à titre principal de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis (SMIRTOM) et approuvant le principe d'une délégation de service public,
- n° 3 du 29 mai 2013 approuvant la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA,
- n° 1 du 5 février 2014, approuvant la convention d'occupation temporaire de domaine public avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM), et l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public susvisée, ayant pour objet d'intégrer les obligations découlant de la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHAM et les conditions d'utilisation de sa chaufferie au gaz,
- n°47-2016 du 25 mai 2016 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public fixant les dernières modifications de la révision des tarifs R1 et R 3

Vu le dernier alinéa de l'article 4.8.4 – « Calcul des révisions » de la convention de délégation, qui prévoit que « si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégrant et le Déléataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. »,

Considérant que dans la convention de délégation initiale, il était prévu une couverture énergétique par l'UIOM de 81% et du gaz naturel de 19%, et que cette couverture induisait une pondération économique sur le tarif de vente de chaleur R1 de 56% pour l'UIOM et de 44% pour le gaz naturel,

Considérant que les performances opérationnelles sur l'UIOM et sur le réseau de chaleur ont permis d'atteindre durablement des taux de couverture énergétique de plus de 90%,

Considérant qu'il convient, compte tenu de ces circonstances et afin de limiter l'impact de la forte augmentation du prix du gaz sur le tarif R1 de vente de la chaleur, de convenir d'une modification des pondérations économiques de révision du tarif R1,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant n° 5, ci-joint, à la convention de délégation de service public de transport et distribution de chaleur, conclu avec DALKIA, ayant pour objet de modifier, avec effet rétroactif au 1^{ER} janvier 2022, la proportion entre l'UVED (l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets, soit l'UIOM du SMIRTOM) et le gaz, dans la formule de révision du tarif R1 : $R1 = R1o \times [70\% \times \text{révision UVED} + 30\% \times \text{révision Gaz}]$

AUTORISE le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile à son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX D'AMILLY EN 2021 (Pour information)

Rapport

Par application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En 2021, la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly, constituée par délibération du 1^{er} Juillet 2020, s'est réunie deux fois :

1°) le 15 juin 2021 pour l'examen des rapports 2020 des délégataires des services publics de distribution de chaleur et de distribution de gaz (rapports établis par DALKIA et par GRDF).

La présentation des comptes-rendus d'activité a été faite :

- Par le responsable d'agence commerciale et le responsable d'exploitation Montargis Gâtinais pour DALKIA
- Par la Déléguée Territoriale du Loiret GRDF pour GRDF.

2°) le 19 octobre 2021 pour l'examen des rapports 2020 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement et de collecte et de traitement des ordures ménagères (rapports établis par SUEZ Eau France et le SMIRTOM).

Ces rapports ont ensuite été présentés au Conseil Municipal lors de ses séances des 23 juin et 03 novembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication de cet état des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2021.

(non soumis au vote)

Délibération N°52/2022

OBJET : PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX D'AMILLY EN 2021

Monsieur le Maire EXPOSE :

Par application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Commission consultative des services publics locaux doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, la création d'une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Amilly du 1^{er} juillet 2020 décidant la création d'une Commission consultative des services publics locaux,

VU le contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu entre la Ville d'Amilly et GAZ DE FRANCE, approuvé par délibération du 17 novembre 1994, et ses avenants approuvés par délibérations des 21 décembre 1995 et 03 février 2010,

VU la convention de délégation de service public, conclu entre la Ville d'Amilly et la Société DALKIA, pour l'exploitation du service de distribution de chaleur, approuvée par délibération du 29 mai 2013 et ses avenants approuvés par délibérations des 05 février 2014, 16 décembre 2015 et 25 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, lesquels définissent les compétences de l'AME, notamment :

- « 4.2 - Assainissement » et « 4.3 - Eau » (compétences optionnelles),
- « 3.7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » (compétence obligatoire),

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, comme suit :

- Précision de la compétence optionnelle « 4.2 - Assainissement des eaux usées »,
- Ajout d'une nouvelle compétence facultative « 5.17 - Gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le contrat de délégation, conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ EAU FRANCE pour le service public de production et de distribution d'eau potable, approuvé par délibération de l'AME en date du 29 juin 2017,

Vu le contrat de délégation, conclu entre la Communauté d'Agglomération Montargoise et la société SUEZ EAU FRANCE pour les services publics d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, approuvé par délibération de l'AME en date du 29 juin 2017,

DELIBERE

PREND ACTE de la présentation des travaux de la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly en 2021 ainsi qu'il suit :

En 2021, la Commission consultative des services publics locaux d'Amilly, constituée par délibération du 1^{er} Juillet 2020, s'est réunie deux fois :

1°) le 15 juin 2021 pour l'examen des rapports 2020 des délégataires des services publics de distribution de chaleur et de distribution de gaz (rapports établis par DALKIA et par GRDF).

La présentation des comptes-rendus d'activités a été faite :

- Par le responsable d'agence commerciale et le responsable d'exploitation Montargis – Gâtinais pour DALKIA
- Par la Déléguée Territoriale du Loiret GRDF pour GRDF.

2°) le 19 octobre 2021 pour l'examen des rapports 2020 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, et de collecte et de traitement des ordures ménagères (rapports établis par SUEZ Eau France et le SMIRTOM).

Ces rapports ont ensuite été présentés au Conseil Municipal lors de ses séances des 23 juin et 03 novembre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

3°) SERVICES PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ ET DE CHALEUR Rapports des délégataires pour l'exercice 2021 (pour information)

Rapport

L'article R 3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport susmentionné, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

1°) Service public de distribution de gaz

Ce service fait l'objet d'un contrat de concession conclu avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) en 1994, pour une durée de 30 ans.

2°) Service public de distribution de chaleur

Ce service fait l'objet d'une convention de délégation de service public, signée avec DALKIA, le 05 août 2013, pour une durée de 20 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des comptes-rendus de l'exercice 2021, établis par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE et DALKIA pour les services publics de distribution de gaz et de chaleur

Ils ont été examinés par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'Amilly lors de sa réunion du 28 juin 2022.

(non soumis au vote)

NOTA

Les rapports 2021 des délégataires pour les services publics de distribution de gaz et de chaleur, non insérés dans le présent procès-verbal, sont consultables sur le site Internet de la Ville dans la rubrique « séance du Conseil Municipal du 29 juin 2022 »

Délibération N°53/2022

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ
RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR L'EXERCICE 2021**

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'article R3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Pour Amilly, le service public de distribution de gaz fait l'objet d'une délégation consentie à Gaz Réseau Distribution France (GRDF précédemment dénommée GAZ DE FRANCE) par contrat de concession conclu en 1994 pour une durée de 30 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'exercice 2021, établi par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, pour le service de distribution de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique relatifs au rapport d'information produit chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante,

VU les articles L.1411-3 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de ce rapport et que celui-ci doit être mis à la disposition du public,

VU le contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu entre la Ville d'Amilly et GAZ DE FRANCE, approuvé par délibération du 17 Novembre 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 1995 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz, conclu avec GDF, ayant pour objet de substituer le nouveau cahier des charges à celui annexé au contrat de concession conclu le 30 novembre 1994, pour la durée restant à courir,

VU sa délibération du 03 février 2010 approuvant la conclusion de l'avenant n°2 au contrat de concession pour la distribution publique de gaz avec GRDF, ayant pour objet de modifier certaines dispositions du cahier des charges,

VU sa délibération du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création d'une Commission consultative des services publics locaux conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ATTENDU que la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 28 juin 2022, a examiné le rapport 2021 du service de distribution de gaz,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport 2021 (ci-annexé), établi par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, en qualité de délégataire du service public de distribution de gaz.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Délibération N°54/2022

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR
RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR L'EXERCICE 2021**

Monsieur le Maire EXPOSE :

L'article R3131-2 du Code de la commande publique dispose que le rapport du concessionnaire d'un service public est produit chaque année avant le 1^{er} juin.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport susmentionné, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Pour Amilly, le service public de distribution de chaleur fait l'objet d'une délégation consentie à DALKIA par convention de délégation de service public, conclue le 5 août 2013, pour une durée de 20 ans.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport sur l'exercice 2021, établi par DALKIA pour le service de distribution de chaleur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique relatifs au rapport d'information produit chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante,

VU les articles L.1411-3 et L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de ce rapport et que celui-ci doit être mis à la disposition du public,

VU la convention de délégation de service public, conclu entre la Ville d'Amilly et la Société DALKIA, pour l'exploitation du service de distribution de chaleur, approuvée par délibération du 29 mai 2013,

VU les avenants à la convention de délégation de service public pour la distribution de chaleur :

- n°1 approuvé par délibération du 5 Février 2014, par lequel DALKIA accepte de se conformer aux obligations découlant de la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHAM (Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise),
- n°2 et n°4 approuvés respectivement par délibérations du 16 décembre 2015 et du 25 mai 2016, relatifs à la révision des tarifs R1 et R3 (le projet d'avenant n°3 n'ayant pas reçu de suite par application de la délibération n°02/2016 du 03 février 2016),

VU la délibération du 1^{er} juillet 2020 approuvant la création d'une Commission consultative des services publics locaux conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ATTENDU que la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 28 juin 2022, a examiné le rapport 2021 du service de distribution de chaleur,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport 2021 (ci-annexé), établi par DALKIA, en qualité de délégataire du service public de distribution de chaleur,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

V CULTURE / RELATIONS INTERNATIONALES

1°) ECOLE MUNICIPALE D'ART

TARIFS 2023-2024 pour les Inscriptions et les Ateliers d'après modèle vivant pour adolescents et adultes

Rapport

A/ TARIFS 2023-2024 - Inscriptions

Par délibération n°83/2020 du 04 novembre 2020, le Conseil Municipal a voté les tarifs de l'école municipale d'art valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023-2024, il est proposé :

- d'augmenter les tarifs 2021-2022 de 2 % environ (cf annexe jointe),
- de maintenir la dégressivité des tarifs pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant l'école,

Soit :

- moins 20 % pour le deuxième enfant
- moins 30 % pour le troisième enfant
- moins 40 % pour le quatrième enfant

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

B/ TARIFS 2023-2024 - Ateliers d'après modèle vivant pour adolescents et adultes en dehors des cours

Chaque année, des ateliers ouverts aux adolescents et adultes, élèves ou non de l'école d'art, peuvent être programmés certains samedis après-midi. Les poses seront assurées par un modèle volontaire nu.

Il est prévu, pour les années 2023 et 2024 un à deux ateliers d'une durée de 2 ou 3 heures, avec un nombre minimal de 5 participants et maximal de 10 par séance.

Les dépenses afférentes à ce projet comprennent la rémunération du modèle fixée à 50 € net par heure.

Il est proposé pour 2023-2024 d'augmenter les tarifs de 2 % environ (cf annexe jointe).

Les recettes seront encaissées au moyen de la régie de recettes prévue à cet effet.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces tarifs qui feront l'objet d'une délibération.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

ANNEXE

ECOLE D'ART

Tarifs du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 - Inscriptions

AMILLOIS	Tarifs trimestriels 2021-2022	Tarifs annuels 2021-2022	Augmentation de 2 %	Tarifs trimestriels 2023-2024 proposés	Tarifs annuels 2023-2024 proposés	Augmentation
Enfants	61,60	184,80	62,83	62,80	188,40	1,95%
Adultes et adolescents	90,85	272,55	92,67	92,70	278,10	2,04%
HORS COMMUNE						
Enfants	96,25	288,75	98,18	98,20	294,60	2,03%
Adultes et adolescents	110,70	332,10	112,91	112,90	338,70	1,99%
Moyenne:						2,00%

Tarifs du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 - Ateliers d'après modèle vivant en dehors des cours

Activités	Tarifs pour 2h 2021-2022	Augmentation de 2 %	Tarifs pour 3h 2021-2022	Augmentation de 2 %	Tarifs 2023-2024 proposés pour 2h	Tarifs 2023-2024 proposés pour 3h	Augmentation
Elèves de l'Ecole d'art	9,10	9,28	13,70	13,97	9,30	14,00	2,20%
Extérieurs	10,20	10,40	15,35	15,66	10,40	15,70	1,96%
Moyenne							2,08%

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 Juin 2022

Délibération N°55/2022

OBJET : ECOLE MUNICIPALE D'ART TARIFS 2023-2024 pour les Inscriptions et les Ateliers d'après modèle vivant pour adolescents et adultes

Monsieur le Maire expose :

Tarifs 2023-2024 des inscriptions à l'école d'art

Par délibération n°83/2020 du 04 novembre 2020, le Conseil Municipal a voté les tarifs de l'école municipale d'art valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024, il est proposé :

- d'augmenter les tarifs 2021-2022 de 2 % environ,
- de maintenir la dégressivité des tarifs pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant l'école,
Soit :
 - moins 20 % pour le deuxième enfant
 - moins 30 % pour le troisième enfant
 - moins 40 % pour le quatrième enfant

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Tarifs 2023-2024 des ateliers d'après modèle vivant en dehors des cours

Chaque année, des ateliers ouverts aux adolescents et adultes, élèves ou non de l'école d'art, peuvent être programmés certains samedis après-midi. Les poses seront assurées par un modèle volontaire nu.

Il est prévu, pour les années 2023 et 2024 un à deux ateliers d'une durée de 2 ou 3 heures, avec un nombre minimal de 5 participants et maximal de 10 par séance.

Les dépenses afférentes à ce projet comprennent la rémunération du modèle fixée à 50 € net par heure.

Il est proposé pour 2023 et 2024 d'augmenter les tarifs de 2 % environ.

Les recettes seront encaissées au moyen de la régie de recettes prévue à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

FIXE ainsi qu'il suit pour les années 2023 et 2024, les tarifs trimestriels et annuels d'inscription aux cours de l'école municipale d'art et des ateliers d'après modèle vivant, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TARIFS 2023-2024

INSCRIPTIONS

AMILLOIS	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels
Enfants	62,80 €	188,40 €
Adultes et adolescents	92,70 €	278,10 €
HORS COMMUNE	Tarifs trimestriels	Tarifs annuels
Enfants	98,20 €	294,60 €
Adultes et adolescents	112,90 €	338,70 €

ATELIERS D'APRES MODELE VIVANT

	Tarifs pour 3h	Tarifs pour 2h
Elèves de l'Ecole d'art	14,00 €	9,30 €
Extérieurs	15,70 €	10,40 €

DECIDE de maintenir, pour les années 2023 et 2024, la dégressivité des tarifs d'inscription à l'école d'art pour les familles ayant plusieurs enfants fréquentant la même activité, soit :

- moins 20 % pour le deuxième enfant
- moins 30 % pour le troisième enfant
- moins 40 % pour le quatrième enfant

DIT que la participation financière des familles sera encaissée au moyen de la régie de recettes prévue à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) COURS DE CONVERSATION - TARIFS 2023 ET 2024

Rapport

Des cours de conversation d'espagnol et d'italien d'une durée d'1h15 sont organisés dans les locaux de la maison des associations.

Des cours d'allemand sont en projet.

Il est proposé pour les années 2023 et 2024, soit à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, une augmentation des tarifs de 2%, arrondis selon tableau ci-après :

	AMILLOIS			EXTERIEURS		
	Tarifs trimestriels actuels	Tarifs trimestriels 2023/2024	Tarifs annuels 2023/2024	Tarifs trimestriels actuels	Tarifs trimestriels 2023/2024	Tarifs annuels 2023/2024
<u>Cours de conversation</u>	23,80	24,30	72,90	29,90	30,50	91,50

Les recettes seront encaissées au moyen de la régie des relations internationales et activités culturelles.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs des cours de conversation pour les années 2023 et 2024.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°56/2022

OBJET : COURS DE CONVERSATION - TARIFS 2023 ET 2024

Monsieur le Maire expose :

Des cours de conversation d'espagnol et d'italien d'une durée d'1h15 sont organisés dans les locaux de la maison des associations.

Des cours d'allemand sont en projet.

Il est proposé pour les années 2023 et 2024, soit à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, une augmentation des tarifs de 2%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

FIXE les tarifs des cours de conversation pour les années 2023 et 2024, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, ainsi qu'il suit :

	AMILLOIS		EXTERIEURS	
	Tarifs trimestriels 2023/2024	Tarifs annuels 2023/2024	Tarifs trimestriels 2023/2024	Tarifs annuels 2023/2024
<u>Cours de conversation</u>	24,30	72,90	30,50	91,50

DIT que les recettes seront encaissées au moyen de la régie des relations internationales et activités culturelles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VI EDUCATION / ENFANCE

1°) FRAIS DE SCOLARISATION - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Rapport

Il est rappelé que l'article [L212-8 du Code de l'Education](#) fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, **la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.** (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de circulaires ministérielles.

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal, a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires³

Il est proposé pour calculer le coût réel par enfant :

- De prendre en compte les éléments suivants :

- **Les dépenses du personnel :**
 - o Les agents de service des écoles, les ATSEM avec prise en compte des remplacements), les apprentis, les formations, de l'assurance statutaire, des périodes de grand ménage et de l'entretien des vitreries,
 - o 4 agents administratifs du service Éducation,
 - o Les agents des services techniques intervenant dans l'entretien courant dans les écoles (Espaces verts – Bâtiments – Balayage compris),
 - o 1 éducateur sportif intervenant sur le temps scolaire,
 - o 1 intervenant informatique pour l'entretien courant,
 - o 4 aide-bibliothécaires intervenant sur le temps scolaire,
 - o Les intervenants des classes à thème,
 - o L'assurance statutaire de l'ensemble des intervenants dans les écoles (pour les agents CNRACL).
- **Les dépenses relevant du service TECHNIQUE (Hors travaux en régie)**
 - o Les assurances des bâtiments scolaires et des véhicules utilisés pour les écoles,
 - o Les dépenses d'entretien et carburant du véhicule,
 - o Les dépenses des vêtements professionnels,
 - o Les dépenses de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments des écoles (Fournitures, énergies, entretien, maintenance...) y compris les locaux sportifs, les bibliothèques et les salles de motricité.
- **Les dépenses relevant du service ENTRETIEN RÉCEPTION**
 - o Les produits d'entretien utilisés pour les écoles élémentaires et maternelles,
 - o Le montant des dépenses pour les réceptions liées au secteur scolaire (Cross, Course endurance...).
- **Les dépenses relevant des services ÉDUCATION – INFORMATIQUE et SPORTS :**
 - o Les fournitures scolaires, administratives, documentations, petits matériels, de pharmacie... (RASED compris),
 - o Les frais de téléphone (Internet compris),
 - o Les frais de location des photocopieurs et coût copie,
 - o Les consommables informatiques,
 - o Les activités scolaires diverses (Classe poney, piscine),
 - o L'enseignement musical dans les écoles élémentaires réglé aux Centre Musicaux Ruraux (CMR) encadré par 2 intervenants,

- ³ Dépenses périscolaires exclues : accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découvertes.

- o Les classes à thème,
- o Les dépenses relatives aux sorties scolaires,
- o Le remplacement du mobilier scolaire (Hors investissement),
- o Les frais liés aux activités sportives dans les écoles, déplacements et coût horaire d'utilisation de l'ensemble des installations sportives,
- o Les frais d'enseignement de piscine (Transport compris).

- **De déduire les recettes** correspondant au remboursement des grèves, photocopies, aux subventions allouées et classes à thème.

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2021 est de :

- 997 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2020 : 1 010 €),
- 1784 € pour un élève de maternel (pour mémoire en 2020 : 2 049 €).

Le Conseil Municipal est invité à :

1°) fixer, pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation pour l'année scolaire 2022/2023, à :

- **997 € pour un élève d'élémentaire,**
- **1 784 € pour un élève de maternel,**
- **Avec application du potentiel financier pour les Communes dont le potentiel financier est inférieur à celui de la ville d'Amilly.**

2°) reconduire les dispositions suivantes :

- En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire, la participation financière sera calculée par trimestre entier.
 - Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10^{ième} pour le 1^{er} trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{ième} pour chacun des deux autres trimestres.
- Dans le cadre d'une garde alternée, si un des parents est domicilié à Amilly et l'autre hors commune, la moitié des frais de scolarité sera à la charge de la commune extérieure et l'autre à la charge de la ville d'Amilly.
- Dans le cadre d'une séparation, si un enfant reste scolarisé sur Amilly avec dérogation alors que les parents sont domiciliés hors commune, il est réclamé aux communes de résidence les frais incombant à chacune d'elles.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°57/2022

OBJET : FRAIS DE SCOLARISATION - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Monsieur le Maire expose :

L'article L212-8 du Code de l'Éducation fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...) ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de [circulaires ministérielles](#).

Lors de sa séance du 17 Mai 2017, le Conseil Municipal, a décidé d'opter, à compter de l'année scolaire 2018/2019, pour une fixation des frais de scolarisation à Amilly, communs pour toutes les Communes de résidence (sans distinction selon qu'elles sont situées en ou hors Agglomération) sur la base de la totalité des charges de fonctionnement, de l'ensemble des écoles Amilloises élémentaires d'une part et maternelles d'autre part, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires (accueils périscolaires, restauration scolaire, classes de découverte).

Le coût réel enfant calculé sur les résultats de l'exercice 2021 est de :

- 997 € pour un élève d'élémentaire (pour mémoire en 2020 : 1 010 €),
- 1 784 € pour un élève de maternel (pour mémoire en 2020 : 2 049 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 21 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer, pour toutes les communes de résidence, sans distinction entre Agglomération ou hors Agglomération, la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- 997 € pour un élève d'élémentaire,
- 1 784 € pour un élève de maternel,
- Avec application du potentiel financier pour les Communes dont le potentiel financier est inférieur à celui de la ville d'Amilly.

RECONDUIT les dispositions suivantes :

- En cas de déménagement sur une autre commune au cours de l'année scolaire, la participation financière sera calculée par trimestre entier.
 - Tout trimestre commencé sera comptabilisé comme suit :
 - 4/10^{ème} pour le 1^{er} trimestre (Septembre à décembre),
 - 3/10^{ème} pour chacun des deux autres trimestres.
- Dans le cadre d'une garde alternée, si un des parents est domicilié à Amilly et l'autre hors commune, la moitié des frais de scolarité sera à la charge de la commune extérieure et l'autre à la charge de la ville d'Amilly.
- Dans le cadre d'une séparation, si un enfant reste scolarisé sur Amilly avec dérogation alors que les parents sont domiciliés hors commune, il est réclamé aux communes de résidence les frais incombant à chacune d'elles.

DIT que les dépenses et/ou recettes en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 POUR LES ENFANTS AMILLOIS SCOLARISÉS DANS UNE COMMUNE DE L'A.M.E

Rapport

L'article L212-8 du Code de l'Éducation fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. (...) »

Par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018, il a été décidé de régler les frais de scolarité demandés par les villes de l'Agglomération Montargoise pour les enfants Amillois que s'ils correspondent ou sont inférieurs au coût réel « enfant » supporté l'année précédente, les frais de scolarité ne pouvant être supérieurs au coût réel. Les villes de l'A.M.E devront fournir le détail de leur coût réel « enfant » en même temps que les frais de scolarité demandés.

Dans le cas où les frais de scolarité demandés seraient supérieurs au coût réel « enfant », la ville d'Amilly ne réglerait que le montant des frais réels.

Les communes de l'A.M.E réunies le 22 avril dernier, ont décidé d'augmenter de 3% le montant des frais de scolarité dus entre les communes de l'A.M.E au titre de l'année 2022/2023 comme suit :

- 1 437 € pour un élève de maternelle,
- 778 € pour un élève d'élémentaire.

Il est précisé que lors de cette réunion seule la ville de Chalette-sur-Loing a fait une estimation de son coût enfant réel sur l'année 2021 (755,93€ pour un élève d'élémentaire et 1784€ pour un élève de maternel). Au regard de cette estimation, il ne semble pas possible d'honorer le montant proposé de 778€ pour un élève d'élémentaire. Les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel.

Les autres villes présentes n'ont pas fourni de coût réel.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Donner son accord sur les montants des frais de scolarité demandés par les Communes d'accueil de l'AME, soit 1 437 € pour un élève de maternelle et 778 € pour un élève d'élémentaire, que s'ils correspondent ou sont inférieurs au coût réel « enfant » supporté par ces communes l'année précédente,
- Décider que si les frais de scolarité s'avéraient supérieurs au coût réel « enfant », seul le montant de ce coût réel serait réglé par la ville d'Amilly,
- Accepter de régler les frais de scolarité dus à ces communes pour les dérogations accordées au titre de l'année 2022/2023 et les dérogations en cours de validité,
- Dire que les dépenses en résultant seront imputées au Budget de la Ville.

Avis favorable des membres de la Commission des Finances en date du 21 juin 2022

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°58/2022

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 POUR LES ENFANTS AMILLOIS SCOLARISÉS DANS UNE COMMUNE DE L'A.M.E.

Monsieur le Maire expose :

L'article [L212-8 du Code de l'Éducation](#) fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. (...) »

Par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018, il a été décidé de régler les frais de scolarité demandés par les villes de l'Agglomération Montargoise pour les enfants Amillois que s'ils correspondent ou sont inférieurs au coût réel « enfant » supporté l'année précédente, les frais de scolarité ne pouvant être supérieurs au coût réel. Les villes de l'A.M.E devront fournir le détail de leur coût réel « enfant » en même temps que les frais de scolarité demandés.

Dans le cas où les frais de scolarité demandés seraient supérieurs au coût réel « enfant », la ville d'Amilly ne réglerait que le montant des frais réels.

Les communes de l'A.M.E réunies le 22 avril dernier, ont décidé d'augmenter de 3% le montant des frais de scolarité dus entre les communes de l'A.M.E au titre de l'année 2022/2023 comme suit :

- 1 437 € pour un élève de maternelle,
- 778 € pour un élève d'élémentaire.

Il est précisé que lors de cette réunion seule la ville de Chalette-sur-Loing a fait une estimation de son coût enfant réel sur l'année 2021 (755,93 € pour un élève d'élémentaire et 1784 € pour un élève de maternel). Au regard de cette estimation, il ne semble pas possible d'honorer le montant proposé de 778 € pour un élève d'élémentaire. Les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel. Les autres villes présentes n'ont pas fourni de coût réel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 21 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- De donner son accord sur les montants des frais de scolarité demandés par les communes d'accueil de l'A.M.E., soit 1 437 € pour un élève de maternelle et 778 € pour un élève d'élémentaire pour l'année 2022/2023, s'ils correspondent ou sont inférieurs au coût réel « enfant » supporté par ces communes l'année précédente,
- Que si les frais de scolarité s'avéraient supérieurs au coût réel « enfant », seul le montant de ce coût serait réglé par la Ville d'Amilly,
- D'accepter de régler les frais de scolarité dus à ces communes pour les dérogations accordées au titre de l'année 2022/2023 et les dérogations en cours de validité.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VII AFFAIRES SOCIALES

Désignation d'un représentant de la Commune à l'ADAPAGE

Rapport

L'ADAPAGE Montargis, association loi 1901, est un service d'aide et d'accompagnement à domicile, implanté sur le territoire depuis le 02 juin 1962.

Le service intervient sur les 15 communes de l'Agglomération Montargoise ainsi que sur la commune de Villevoques, ce qui représente plus de 1.000 personnes aidées. L'association est également un acteur économique important puisqu'elle emploie environ 130 salariés.

L'ADAPAGE Montargis souhaite aujourd'hui faire participer les élus des communes de son territoire et a élaboré un projet de nouveaux statuts.

Selon ces nouveaux statuts, l'association serait administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres au maximum et 10 au minimum ayant voix délibérative et composé comme suit :

- au maximum 5 membres usagers ou représentants des usagers (les personnes bénéficiaires directes des services de l'ADAPAGE ainsi que les personnes de l'entourage des bénéficiaires directs),
- au maximum 5 représentants des communes,
- au maximum 5 personnes qualifiées (personnes sensibilisées aux problématiques du maintien à domicile).

A ce titre, l'ADAPAGE sollicite les 16 communes de son territoire d'intervention pour qu'elles désignent chacune un représentant qui sera membre de droit de l'association.

Ces représentants seront ensuite invités à élire parmi eux les 5 membres qui les représenteront au Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal est invité à :

DECIDER, par application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

DESIGNER le représentant de la commune d'Amilly à l'association ADAPAGE.

La candidature de Mme BEDU sera proposée.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°59/2022

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE D'AMILLY A L'ASSOCIATION ADAPAGE

Monsieur le Maire expose :

L'ADAPAGE Montargis, association loi 1901, est un service d'aide et d'accompagnement à domicile, implanté sur le territoire depuis le 02 juin 1962.

Le service intervient sur les 15 communes de l'Agglomération Montargoise ainsi que sur la commune de Villevoques, ce qui représente plus de 1.000 personnes aidées. L'association est également un acteur économique important puisqu'elle emploie environ 130 salariés.

L'ADAPAGE Montargis souhaite aujourd'hui faire participer les élus des communes de son territoire et a élaboré un projet de nouveaux statuts.

Selon ces nouveaux statuts, l'association serait administrée par un Conseil d'Administration de 15 membres au maximum et 10 au minimum ayant voix délibérative et composé comme suit :

- au maximum 5 membres usagers ou représentants des usagers (les personnes bénéficiaires directes des services de l'ADAPAGE ainsi que les personnes de l'entourage des bénéficiaires directs),
- au maximum 5 représentants des communes,
- au maximum 5 personnes qualifiées (personnes sensibilisées aux problématiques du maintien à domicile).

A ce titre, l'ADAPAGE sollicite les 16 communes de son territoire d'intervention pour qu'elles désignent chacune un représentant qui sera membre de droit de l'association.

Ces représentants seront ensuite invités à élire parmi eux les 5 membres qui les représenteront au Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

- L 2121-33 relatif à la désignation par le Conseil Municipal de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
- L 2121-21 disposant que le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Vu le courrier de l'ADAPAGE du 20 mai 2022 sollicitant la désignation d'un représentant de la Commune d'Amilly

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DECIDE, par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

DESIGNE Madame BEDU Françoise, 3^{ème} Adjointe au Maire d'Amilly, en qualité de représentante de la commune d'Amilly à l'association ADAPAGE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

VIII RESSOURCES HUMAINES

1°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES

Rapport

1) Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, et au regard des fiches de postes, il est proposé de créer des postes correspondant aux besoins des services et des missions confiées.

2) Compte tenu des effectifs recensés dans les différents cours de l'école municipale de musique, il est nécessaire de créer deux postes à temps non complet d'assistants d'enseignement artistique principal (entre 5h00 et 15h00) à compter du 1^{er} septembre 2022.

3) Au regard du développement du Centre d'Art Contemporain des Tanneries, il est proposé de créer un poste à temps complet d'Assistant de Médiation accessible à des candidats justifiant d'une expérience confirmée en médiation et aux agents relevant des cadres d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B) à compter du 1^{er} septembre 2022.

4) En raison des demandes croissantes de passeport biométrique, la Ville sera équipée d'une seconde station de dispositif de recueil de données biométriques, ainsi il est proposé de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un poste à temps complet rattaché aux affaires générales d'agent d'accueil accessible aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

CRÉER à compter du 1^{er} septembre 2022, les postes suivants :

- deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal à temps non complet (entre 5h00 et 15h00)
- un poste à temps complet d'Assistant de Médiation accessible à des candidats justifiant d'une expérience confirmée en médiation et aux agents relevant des cadres d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B)
- un poste à temps complet rattaché aux affaires générales d'agent d'accueil accessible aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

CRÉER à compter du 1^{er} octobre 2022 les postes suivants à temps complet :

- un poste d'adjoint administratif principal 2e classe
- un poste d'adjoint technique principal 1e classe
- deux postes d'adjoint technique principal 2e classe
- un poste d'adjoint d'animation principal 2e classe
- un poste d'agent de maîtrise principal
- un poste d'agent spécialisé principal de 1^e classe des écoles maternelles
- un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1e classe
- un poste de brigadier-chef principal
- un poste de rédacteur principal de 2e classe
- un poste de technicien principal de 1e classe

- un poste d'ingénieur hors classe
- cinq postes d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles
- un poste d'animateur
- un poste adjoint administratif principal 1^e classe
- trois postes adjoint technique principal 1^e classe
- un poste d'éducateur territorial des APS principal de 1^e classe

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°60/2022

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création de postes

Monsieur le Maire expose :

1) Dans le cadre de l'organisation des services municipaux, et au regard des fiches de postes, il est proposé de créer des postes correspondant aux besoins des services et des missions confiées.

2) Compte tenu des effectifs recensés dans les différents cours de l'école municipale de musique, il est nécessaire de créer deux postes à temps non complet d'assistants d'enseignement artistique principal (entre 5h00 et 15h00) à compter du 1^{er} septembre 2022.

3) Au regard du développement du Centre d'Art Contemporain des Tanneries, il est proposé de créer un poste à temps complet d'Assistant de Médiation accessible à des candidats justifiant d'une expérience confirmée en médiation et aux agents relevant des cadres d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B) à compter du 1^{er} septembre 2022.

4) En raison des demandes croissantes de passeport biométrique, la Ville sera équipée d'une seconde station de dispositif de recueil de données biométriques, ainsi il est proposé de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un poste à temps complet rattaché aux affaires générales d'agent d'accueil accessible aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

Le Conseil Municipal,
 Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
 Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le tableau des effectifs,

DELIBERE à l'UNANIMITE

CRÉÉ à compter du 1^{er} septembre 2022, les postes suivants :

deux postes d'assistant d'enseignement artistique principal à temps non complet (entre 5h00 et 15h00)

un poste à temps complet d'Assistant de Médiation accessible à des candidats justifiant d'une expérience confirmée en médiation et aux agents relevant des cadres d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (catégorie B)

un poste à temps complet rattaché aux affaires générales d'agent d'accueil accessible aux agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)

CRÉÉ à compter du 1^{er} octobre 2022 les postes suivants à temps complet :

un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe

un poste d'adjoint technique principal 1^e classe

deux postes d'adjoint technique principal 2^e classe

un poste d'adjoint d'animation principal 2^e classe

un poste d'agent de maîtrise principal

un poste d'agent spécialisé principal de 1^e classe des écoles maternelles

un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1e classe
un poste de brigadier-chef principal
un poste de rédacteur principal de 2e classe
un poste de technicien principal de 1e classe
un poste d'ingénieur hors classe
cinq postes d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles
un poste d'animateur
un poste d'adjoint administratif principal 1e classe
trois postes d'adjoint technique principal 1e classe
un poste d'éducateur territorial des APS principal de 1e classe

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

2°) Versement d'une indemnité pour frais de déplacement aux agents exerçant essentiellement des fonctions itinérantes

Rapport

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « *les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté (...) et sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité [...]* ».

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixe le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue pour les fonctions itinérantes à 615 euros (fixé auparavant à 210 euros).

Le Conseil Municipal en ses séances des 22 juin 2016 et 07 février 2018 avait décidé de retenir le montant maximum annuel de l'indemnité fixé par arrêté ministériel et avait défini les fonctions itinérantes comme suit :

« *les fonctions d'agent d'entretien ou d'animateur ayant des plannings de travail hebdomadaires répondant aux deux conditions suivantes (conditions cumulatives) :*

- *Réaliser au minimum 3 plages horaires de travail quotidiennes non consécutives*
- *Comptabiliser au minimum 14 plages horaires de travail hebdomadaire* »

Le Conseil Municipal avait étendu la définition des fonctions itinérantes aux agents assurant les fonctions d'assistant(e)s maternel(le)s devant se rendre sur les différents sites de la Collectivité proposant des activités pour les enfants en garde à leur domicile.

Il est proposé de revoir la liste des emplois concernés et de la fixer comme suit :

- agents assurant les fonctions d'assistantes maternelles
- agents d'entretien des bâtiments exerçant sur différents sites
- animateurs péri et extra scolaire exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure
- éducateur sportif des groupements scolaires exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents :

- titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition),
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit privé

Les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- souscription par l'agent d'une assurance automobile (couverture en responsabilité personnelle pour les déplacements professionnels),
- permis de conduire en cours de validité,
- une attestation sur l'honneur indiquant la validité du permis,
- copie de la carte grise du véhicule.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Il est proposé que le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes se décline de la manière suivante et que soient retenus les montants à l'arrondi supérieur.

Nombre de kilomètres	Montants correspondants	Montants retenus (à l'arrondi supérieur)
de 1 à 100 kms / an	55,91 €	56 €
de 101 à 200 kms / an	111,82 €	112 €
de 201 à 300 kms / an	167,73 €	168 €
de 301 à 400 kms / an	223,64 €	224 €
de 401 à 500 kms / an	279,55 €	280 €
de 501 à 600 kms / an	335,45 €	336 €
de 601 à 700 kms / an	391,36 €	392 €
de 701 à 800 kms / an	447,27 €	448 €
de 801 à 900 kms / an	503,18 €	504 €
de 901 à 1000 kms / an	559,09 €	560 €
Au-delà de 1001 kms / an	615,00 €	615 €

Cette indemnité serait versée en janvier n+1 selon un état annuel établi récapitulant le nombre de déplacements signé par l'agent et contresigné par le chef de service.

Le Comité Technique a émis un avis favorable en séance du 11 mai dernier.

Le Conseil Municipal est invité à :

FIXER la définition des fonctions itinérantes aux agents assurant les fonctions :

- d'assistantes maternelles
- d'agents d'entretien des bâtiments exerçant sur différents sites
- d'animateurs péri et extra scolaire exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure
- d'éducateur sportif des groupements scolaires exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure

FIXER le montant annuel des indemnités versées à chaque agent assurant ces fonctions comme ci-dessus :

Nombre de kilomètres	Montants retenus (à l'arrondi supérieur)
de 1 à 100 kms / an	56 €
de 101 à 200 kms / an	112 €
de 201 à 300 kms / an	168 €
de 301 à 400 kms / an	224 €
de 401 à 500 kms / an	280 €
de 501 à 600 kms / an	336 €
de 601 à 700 kms / an	392 €
de 701 à 800 kms / an	448 €
de 801 à 900 kms / an	504 €
de 901 à 1000 kms / an	560 €
Au-delà de 1001 kms / an	615 €

PRÉCISER que l'indemnité serait versée en janvier de l'année n+1 selon un état annuel établi récapitulant le nombre de déplacements signé par l'agent et contresigné par le chef de service.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Délibération N°61/2022

OBJET : Versement d'une indemnité pour frais de déplacement aux agents exerçant essentiellement des fonctions itinérantes

Monsieur le Maire expose :

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « *les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté (...) et sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité [...]* ».

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixe le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue pour les fonctions itinérantes à 615 euros (fixé auparavant à 210 euros).

Le Conseil Municipal en ses séances des 22 juin 2016 et 07 février 2018 avait décidé de retenir le montant maximum annuel de l'indemnité fixé par arrêté ministériel et avait défini les fonctions itinérantes comme suit :

« *les fonctions d'agent d'entretien ou d'animateur ayant des plannings de travail hebdomadaires répondant aux deux conditions suivantes (conditions cumulatives) :*

- *Réaliser au minimum 3 plages horaires de travail quotidiennes non consécutives*
- *Comptabiliser au minimum 14 plages horaires de travail hebdomadaire* »

Le Conseil Municipal avait étendu la définition des fonctions itinérantes aux agents assurant les fonctions d'assistant(e)s maternel(le)s devant se rendre sur les différents sites de la Collectivité proposant des activités pour les enfants en garde à leur domicile.

Il est proposé de revoir la liste des emplois concernés et de la fixer comme suit :

- agents assurant les fonctions d'assistantes maternelles
- agents d'entretien des bâtiments exerçant sur différents sites
- animateurs péri et extra scolaire exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure
- éducateur sportif des groupements scolaires exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure

Cette indemnité est susceptible d'être attribuée aux agents :

- titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition),
- contractuels de droit public,
- contractuels de droit privé

Les pièces justificatives suivantes seront demandées :

- souscription par l'agent d'une assurance automobile (couverture en responsabilité personnelle pour les déplacements professionnels),
- permis de conduire en cours de validité,
- une attestation sur l'honneur indiquant la validité du permis,
- copie de la carte grise du véhicule.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Il est proposé que le montant de l'indemnité pour fonctions itinérantes se décline de la manière suivante et que soient retenus les montants à l'arrondi supérieur.

Nombre de kilomètres	Montants correspondants	Montants retenus (à l'arrondi supérieur)
de 1 à 100 kms / an	55,91 €	56 €
de 101 à 200 kms / an	111,82 €	112 €
de 201 à 300 kms / an	167,73 €	168 €
de 301 à 400 kms / an	223,64 €	224 €
de 401 à 500 kms / an	279,55 €	280 €
de 501 à 600 kms / an	335,45 €	336 €
de 601 à 700 kms / an	391,36 €	392 €
de 701 à 800 kms / an	447,27 €	448 €
de 801 à 900 kms / an	503,18 €	504 €
de 901 à 1000 kms / an	559,09 €	560 €
Au-delà de 1001 kms / an	615,00 €	615 €

Cette indemnité serait versée en janvier n+1 selon un état annuel établi récapitulatif du nombre de déplacements signé par l'agent et contresigné par le chef de service.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 mai 2022,

DELIBERE à l'unanimité,

FIXE la définition des fonctions itinérantes aux agents assurant les fonctions :

- d'assistantes maternelles
- d'agents d'entretien des bâtiments exerçant sur différents sites
- d'animateurs péri et extra scolaire exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure
- d'éducateur sportif des groupements scolaires exerçant sur différents sites scolaires dans la même journée hors coupure

FIXE le montant annuel des indemnités versées à chaque agent assurant ces fonctions comme ci-dessous :

Nombre de kilomètres	Montants retenus (à l'arrondi supérieur)
de 1 à 100 kms / an	56 €
de 101 à 200 kms / an	112 €
de 201 à 300 kms / an	168 €
de 301 à 400 kms / an	224 €
de 401 à 500 kms / an	280 €
de 501 à 600 kms / an	336 €
de 601 à 700 kms / an	392 €
de 701 à 800 kms / an	448 €
de 801 à 900 kms / an	504 €
de 901 à 1000 kms / an	560 €
Au-delà de 1001 kms / an	615 €

PRÉCISE que l'indemnité serait versée en janvier de l'année n+1 selon un état annuel établi récapitulant le nombre de déplacements signé par l'agent et contresigné par le chef de service.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

IX COMPTE - RENDU DE DECISIONS

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des attributions déléguées par le Conseil Municipal :

MARCHES DE TRAVAUX

Décisions des 02/03, 25/04, 27/04, 24/05/2022 : Conclusion d'avenants aux marchés de travaux suivants :

Marché	Titulaire	Montant de l'avenant € HT	Nouveau montant du marché HT
Travaux de rénovation de l'école élémentaire du Clos-Vinot			
Lot n°03 : Gros-œuvre	REVIL (45700 Pannes)	+ 1.075,38	463.825,51
Lot n°08 : Plomberie CVC	UNION TECHNIQUE DU BATIMENT (93230 Romainville)	+ 3.163,72	549.865,23
Lot n°12 : Menuiseries intérieures	BETHOUL SARL (45700 Villemandeur)	+ 8.086,74	134.081,90
Rénovation de la Maison PAUTRE			
Lot n°04 : Menuiseries intérieures	ATELIER BAUDOIN (45200 Amilly)	+ 149,20	55.685,55
Réhabilitation de la Maison MORY			
Lot n°07 : Electricité	SERVITECHNIQUE (45570 Dampierre en Burly)	+ 20.765,36	82.698,72

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

Décision du 22/04/2022 : Conclusion du marché de fourniture et service suivant :

Marché	Titulaire	Montant € HT
Contrat d'entretien de l'orgue de l'Eglise Saint-Martin	ATELIER CATTIAUX Olivier CHEVRON Successeur (19120 Liourdes)	Accord cadre à bons de commande avec un seuil maximum de 22.000 € HT pour une période de 4 ans

Décisions des 21/04 et 29/04/2022 : Conclusion d'avenants aux marchés de fournitures et services suivants :

Marché	Titulaire	Objet de l'avenant
<p>Fournitures administratives, papiers, fournitures scolaires et de loisirs créatifs pour les membres de la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS</p> <p>Lot n°02 : Papier numérique commandé en gros blanc et couleur</p> <p>Lot n°03 : Autres papiers commandés en gros</p>	<p>INAPA FRANCE (91813 Corbeil Essonnes)</p> <p>INAPA FRANCE (91813 Corbeil Essonnes)</p>	<p>Modification des prix initiaux pour prendre en compte la hausse exceptionnelle des matières premières, notamment de la pâte à papier (jusqu'au 31/05/2022)</p> <p>Avenants passés par la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS le 29/04/2022</p>
<p>Acquisition, livraison et installation de mobiliers pour les membres de la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS</p> <p>Lot n°02 : Mobiliers scolaires</p> <p>Lot n°05 : Mobiliers de restauration scolaire</p>	<p>Lafa COLLECTIVITES (15000 Aurillac)</p> <p>Lafa COLLECTIVITES (15000 Aurillac)</p>	<p>Augmentation de 6 à 8% des prix du BPU pour une durée de 2 mois à compter de la notification de l'avenant</p> <p>Avenants passés par la Centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS le 21/04/2022</p>

Décision du 01/06/2022 : Conclusion d'une convention de partenariat avec l'Association CONCORDIA relative à la mise en œuvre d'un chantier international de bénévoles en juin / juillet 2022 ayant pour objet l'aménagement d'un observatoire ornithologique et la participation à la Fête de l'Europe. La participation financière de la Ville pour cette action s'élève à 4.850 €

DEMANDES DE SUBVENTIONS

Décision du 17/05/2022 : Ecole municipale d'art – Demande de subvention auprès du Département au titre du programme d'aide aux ateliers de pratique artistique – année d'activité 2021-2022

LOUAGE DE CHOSES

Décision du 16/05/2022 : Logement communal situé 90 rue Gérard Philippe à Amilly – Conclusion d'un bail d'habitation au profit de l'Association LADAPT, pour son établissement LADAPT LOIRET afin qu'il soit mis à disposition de son personnel :

- Date d'effet : 1^{er} juin 2022
- Durée : 3 ans renouvelable
- Montant du loyer : 600 € / mois
- Le bail autorise la sous-location du bien, uniquement pour les besoins nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association, et après information expresse et préalable de la Commune

REGIES COMPTABLES

Décision du 16/05/2022 : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes des activités socio-culturelles (pour l'encaissement des participations aux cours des écoles municipales à caractère culturel, des participations aux sorties, aux stages, et des recettes générées par la vente de programmes) – Les dispositions relatives aux modes de recouvrement des recettes sont complétés par les « virements bancaires » et les « prélèvements bancaires ».

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 20 h 05

Le présent Procès-Verbal a été arrêté à la séance du Conseil Municipal du mercredi 28 septembre 2022.

Le Maire,

Gérard DUPATY

Le Secrétaire de Séance,

Gladys FOUBET